



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 10 mars 2020

MIN-LANG (2019) 18

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport du Comité d'experts
présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte**

Sixième rapport

CROATIE

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Le rapport est alors rendu public automatiquement, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

SOMMAIRE

Résumé	5
Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie : évolutions récentes et tendances	6
1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires en Croatie	7
1.2.1 Situation de chacune des langues régionales ou minoritaires en Croatie	18
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations	21
2.1 Roumain boyash	21
2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du roumain boyash	21
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du roumain boyash en Croatie	22
2.2 Tchèque	23
2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque	23
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Croatie	27
2.3 Allemand	28
2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand	28
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Croatie	29
2.4 Hongrois	30
2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois	30
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Croatie	34
2.5 Istro-roumain	35
2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'istro-roumain	35
2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'istro-roumain en Croatie	36
2.6 Italien	37
2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien	37
2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Croatie	41

2.7	Ruthène	42
2.7.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène ...	42
2.7.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Croatie	46
2.8	Serbe	47
2.8.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe	47
2.8.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en Croatie	51
2.9	Slovaque	52
2.9.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque .	52
2.9.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Croatie	56
2.10	Slovène	57
2.10.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène ...	57
2.10.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Croatie	58
2.11	Ukrainien	59
2.11.1	Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien	59
2.11.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Croatie	63
Chapitre 3	[Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	64
Annexe I	: Instrument de ratification	65
Annexe II	: Commentaires des autorités croates	67

Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Croatie en 1998. Le tchèque, le hongrois, l'italien, le ruthène, le serbe, le slovaque et l'ukrainien sont couverts au titre des parties II (article 7) et III (articles 8-14) de la Charte, tandis que le roumain boyash, l'allemand, l'istroumain et le slovène sont couverts uniquement au titre de la partie II (article 7).

S'agissant de l'enseignement des langues minoritaires, on observe, pour certaines d'entre elles, une discontinuité entre les différents niveaux scolaires en ce qui concerne les modèles d'enseignement A, B et C. Le modèle C prévoit entre deux et cinq heures d'enseignement de la langue et de la littérature de la minorité nationale, en complément de cours de géographie, d'histoire, de musique et d'art en lien avec la langue minoritaire. Or, dans certains cas, la langue minoritaire n'est enseignée qu'à raison de deux heures par semaine, ce qui est nettement insuffisant. Le programme scolaire intégrerait, dans le cadre de la matière « Éducation civique », des mesures de sensibilisation et tiendrait compte des langues et des cultures des minorités nationales ; il est cependant difficile de savoir comment cela se concrétise dans la pratique. D'autres communes manifestent leur intérêt pour un enseignement de l'allemand et de l'italien. Aucun enseignement de l'istroumain n'est assuré. Cette langue étant gravement menacée de disparition, elle devrait être introduite de toute urgence dans le programme d'enseignement.

Un usage officiel à égalité des langues minoritaires devrait être instauré dans d'autres communes où les locuteurs des langues concernées sont présents en nombre suffisant et ces langues devraient être utilisées dans le cadre de l'administration régionale et locale et par les branches locales des autorités nationales. Bien que certaines langues minoritaires, à l'instar de l'italien, soient présentes dans le domaine public, il convient que les autres langues minoritaires bénéficient d'une meilleure visibilité dans le paysage linguistique et soient davantage utilisées dans le domaine public. Dans le cas du serbe, l'utilisation de l'alphabet cyrillique par les communes et dans la signalétique reste insuffisante.

Concernant les médias, deux émissions télévisées hebdomadaires - « Prizma » et « Manjinski mozaik » - diffusées par le service public, proposent du contenu dans et sur les langues minoritaires. Cependant, la durée limitée, le manque de régularité dans l'utilisation de certaines langues et l'absence de certaines autres font obstacle au respect de l'engagement concerné. Des journaux paraissent dans certaines langues minoritaires ; des articles dans les autres langues devraient être publiés au moins une fois par semaine, y compris en ligne.

Les engagements pris en vertu de la Charte dans les domaines des activités et des équipements culturels (article 12) et de la vie économique et sociale (article 13) sont respectés.

Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique en Croatie au moment de la visite sur le terrain du Comité en septembre 2019.

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte a été signée et ratifiée par la Croatie le 5 novembre 1997 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998 et s'applique aux langues suivantes : le roumain boyash, le tchèque, l'allemand, le hongrois, l'istrio-roumain, l'italien, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien. Si le roumain boyash, l'allemand, l'istrio-roumain et le slovène ne sont couverts que par la partie II (article 7) de la Charte, les autres langues sont protégées par les dispositions des parties II et III (articles 8-14).

2. En vertu de l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les États parties sont tenus de présenter des rapports triennaux sur la mise en œuvre de la Charte¹. Les autorités croates ont fait parvenir leur sixième rapport périodique avec un retard important, le 24 juin 2019, soit près de cinq ans et demi après le cinquième rapport périodique. Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations figurant dans le rapport périodique, les réponses des autorités croates à un questionnaire, les informations communiquées par les représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur le terrain (9-12 septembre 2019) et les déclarations écrites transmises par les associations représentant les locuteurs du roumain boyash, de l'allemand, de l'italien et du slovène conformément à l'article 16.2 de la Charte. Le Comité d'experts tient à remercier les autorités croates pour la bonne coopération dont elles ont fait preuve lors de la visite sur le terrain.

3. Le rapport périodique de la Croatie ne contient pas d'informations sur l'application de tous les engagements de la Charte à chacune des langues minoritaires. En l'absence d'informations relatives aux différentes langues, le Comité d'experts a dû envoyer un questionnaire aux autorités. Le Comité d'experts invite les autorités croates à faire figurer dans leur prochain rapport périodique des informations sur la mise en œuvre de tous les engagements pris au titre de la Charte pour chacune des langues minoritaires concernées, conformément au schéma adopté par le Comité des Ministres le 2 mai 2019².

4. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Croatie et la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités croates en réponse aux recommandations émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du cinquième cycle de suivi, et attire l'attention sur de nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée l'état de la mise en œuvre de chaque engagement souscrit par la Croatie à l'égard des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités croates. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose, au chapitre 3, des recommandations au Comité des Ministres que ce dernier adressera au Gouvernement croate, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.

5. En ce qui concerne l'examen juridique détaillé de chaque engagement, le Comité d'experts renvoie à son **cinquième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Croatie (ECRML(2015)2³)**.

6. Le présent rapport d'évaluation reflète la situation politique et juridique en Croatie au moment de la visite sur place du Comité d'experts en septembre 2019. Il a été adopté par le Comité d'experts le 7 novembre 2019.

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2019, de nouvelles règles s'appliquent (voir CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e).

² Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties, CM(2019)69 final

³ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806d86e8>

1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires en Croatie

Romani

7. Lorsqu'elle a ratifié la Charte en 1997, la Croatie a formulé la réserve suivante, à savoir « que (...) les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte ne sont pas applicables ». L'article 7.5 porte sur la promotion des langues dépourvues de territoire. Compte tenu du niveau de protection des minorités qui est celui de la Croatie, celle-ci a été invitée à maintes reprises par le Comité d'experts, le Commissaire aux droits de l'homme, le Représentant spécial du Secrétaire Général pour les questions relatives aux Roms et d'autres représentants du Conseil de l'Europe à retirer cette réserve⁴. En 2013, les autorités croates ont informé le Conseil de l'Europe de leur intention de suivre la recommandation préconisant le retrait de la réserve et l'application de la Charte au romani. Bien qu'elles n'aient pas encore concrétisé cette intention, les autorités croates affirment une nouvelle fois dans ce cycle de suivi qu'elles envisagent de retirer la réserve. Le Comité d'expert reste d'avis qu'il s'agirait d'une initiative extrêmement louable reflétant l'esprit de la Charte et appelle les autorités croates à entreprendre dans les meilleurs délais les démarches en ce sens et, en attendant, à appliquer la Charte au romani.

Champ d'application territorial de la Charte

8. Dans sa déclaration figurant dans l'instrument de ratification, la Croatie a déclaré : « en ce qui concerne l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que, en application de la législation croate, le terme « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » se réfère aux régions dans lesquelles l'usage officiel d'une langue minoritaire est introduit par arrêtés adoptés par les autorités locales, en application de l'article 12 de la Constitution de la République de Croatie et des articles 7 et 8 de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques en République de Croatie ».

9. Au sens de cette déclaration, qui n'est pas une réserve à la Charte, la Charte ne s'applique que dans les cas où une langue minoritaire connaît un usage officiel à égalité⁵ en raison de l'une des situations suivantes :

- lorsque les membres d'une minorité nationale représentent au moins un tiers de la population d'une collectivité locale (à savoir une ville ou une commune), ce qui crée l'obligation d'instaurer l'usage officiel à égalité de la langue minoritaire concernée ;
- si la minorité nationale représente moins d'un tiers de la population, la collectivité locale peut prévoir l'usage officiel à égalité de la langue concernée dans sa réglementation (introduction volontaire de l'usage officiel à égalité d'une langue minoritaire) ;
- lorsque l'usage officiel à égalité est prévu par des accords internationaux ;
- lorsque l'usage officiel à égalité est prévu par la réglementation d'une collectivité régionale sur le territoire de laquelle des collectivités locales ont elles-mêmes introduit un tel usage.

10. Dans ses précédents rapports d'évaluation, le Comité d'experts a observé, conformément à sa ligne d'interprétation habituelle,⁶ que le seuil élevé (à savoir au moins un tiers de la population locale) n'était pas conforme à la Charte. Le fait que les collectivités locales aient la possibilité d'introduire l'usage officiel à égalité des langues minoritaires n'a que partiellement permis d'atténuer le problème ; il appartient en

⁴ 2^e rapport d'évaluation, ECRML(2005)3, paragraphe 14 ; 4^e rapport d'évaluation, ECRML(2010)9, paragraphe 86 ; rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2010)20, paragraphe 150

⁵ Cette expression est utilisée dans la loi relative à l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en République de Croatie et désigne « l'emploi co-officiel » de la langue minoritaire concernée.

⁶ Voir par exemple : 7^e rapport du Comité d'experts sur la Suisse, MIN-LANG(2019)10, paragraphe 29 ; 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2007)1, paragraphes 592-593 ; 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Roumanie, ECRML(2012)3, paragraphes 35, 37 ; 3^e rapport du Comité d'experts sur le Monténégro, ECRML(2015)3, paragraphe 21 ; 2^e rapport du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML(2015)7, paragraphe 91 ; 3^e rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2016)1, paragraphes 15 à 17 ; 2^e rapport du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, ECRML(2016)3, paragraphes 24 à 3 ; 6^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML(2016)6, paragraphe 21 ; 4^e rapport du Comité d'experts sur l'Arménie, CM(2017)49, paragraphes 14-15 ; 3^e rapport du Comité d'experts sur l'Ukraine, CM(2017)97, paragraphe 25.

effet aux collectivités locales de décider d'un tel usage et celui-ci ne fait pas l'objet d'un suivi méthodique. Dans ce contexte, le Comité d'experts a considéré que la déclaration et la législation nationale ne pouvaient être considérées comme limitant les obligations de la Croatie au titre de la Charte et a décidé d'évaluer la situation dans les territoires d'implantation traditionnelle des locuteurs des langues minoritaires où ceux-ci sont présents en nombre suffisant. Dans le cinquième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « **revoient le seuil existant et intensifient leurs efforts pour introduire l'usage officiel à égalité des langues minoritaires dans les aires géographiques où le nombre de locuteurs est suffisant** ».

11. Le sixième rapport périodique de la Croatie recense les collectivités locales dans lesquelles les langues minoritaires sont en usage officiel à égalité parce que i.) le seuil « d'au moins un tiers » est atteint ou ii.) lorsque ce n'est pas le cas, une collectivité locale a volontairement instauré l'usage officiel à égalité d'une langue minoritaire pour l'ensemble du territoire de la collectivité ou pour chaque zone d'implantation en modifiant sa réglementation. La situation de chacune des langues est la suivante : tchèque (sur la base du seuil : une collectivité locale/sur la base de la réglementation : deux collectivités locales), hongrois (une/trois), italien (une/dix-neuf), ruthène (aucune/une), serbe (vingt-trois/une), slovaque (une/aucune). L'ukrainien n'est en usage officiel à égalité dans aucune collectivité locale.

12. Au cours de la période considérée, trois collectivités locales supplémentaires dans lesquelles, d'après le recensement de 2011, les personnes appartenant à une minorité nationale représentent au moins un tiers de la population, ont introduit l'usage officiel à égalité du serbe et du slovaque ; il s'agit de la ville de Vrbovsko (35,22 % de Serbes) et de la commune de Punitovci (36,94 % de Slovaques) en 2015 et de la commune de Plaški (45,55 % Serbes) en 2017. Le Comité d'experts se félicite de ces décisions, mais n'a noté aucun cas où une minorité représentait moins d'un tiers de la population. Il semble par ailleurs que, si l'on compare avec le précédent cycle de suivi, des langues minoritaires ne soient plus en usage officiel à égalité dans certaines collectivités locales⁷.

13. Le conseil municipal de Vukovar/Вуковар (34,87 % de Serbes) a pris une décision controversée en 2015 en modifiant sa réglementation afin que le serbe ne soit plus en usage officiel à égalité. Le Comité d'experts a demandé des précisions aux autorités croates et a suivi la situation entre les deux cycles de suivi. La Cour constitutionnelle a été saisie afin de vérifier la constitutionnalité des dispositions spécifiques des décisions réglementaires. En 2019, elle a supprimé les dispositions discriminatoires, mais a laissé au conseil municipal le soin de mettre sa réglementation en conformité avec la loi. Tout en étant pleinement conscient qu'il s'agit là d'une question délicate, le Comité d'experts tient toutefois à rappeler aux autorités croates qu'elles sont tenues, au titre de la Charte, d'utiliser l'alphabet cyrillique dans le domaine de l'administration. Il convient par ailleurs de garder à l'esprit que l'alphabet cyrillique est celui des langues serbe, ruthène et ukrainienne utilisées dans cette région.

14. Au vu des résultats du recensement de 2011 (« composition ethnique de la population »), le Comité d'experts constate qu'il existe toujours un nombre considérable de collectivités locales comptant une proportion suffisante de personnes appartenant à des minorités nationales qui n'ont pas encore introduit l'usage officiel à égalité des langues concernées. Cela concerne notamment le serbe (par ex. 27,46 % de Serbes dans la ville de Glina, située dans le comté de Sisak-Moslavina⁸ ; 17,72 % dans la ville d'Ogulin, comté de Karlovac). D'autres langues sont elles aussi concernées dans certaines collectivités locales, comme le tchèque (17,12 % dans la ville de Grubišno Polje, comté de Bjelovar-Bilogora), le hongrois (24,58 % dans la commune de Draž, comté de Osijek-Baranja), le slovaque (13,82 % dans la commune d'Ilok, comté de Vukovar-Sirmium) et le ruthène (17,38 % dans la commune de Tompojevci, comté de Vukovar-Sirmium). L'ukrainien n'étant en usage officiel à égalité dans aucune collectivité locale, il importe de noter que la commune croate qui compte la proportion la plus élevée d'Ukrainiens (7,55 %) est celle de Bogdanovci (comté de Vukovar-Sirmium). Il est en outre problématique que le nombre absolu de personnes appartenant à des minorités nationales dans les collectivités locales ne soit pas systématiquement pris en compte. Ainsi, les 2 445 Italiens qui vivent dans la ville de Rijeka sont en nombre suffisant pour appliquer

⁷ Voir 5^e rapport périodique de la Croatie, MIN-LANG(2014)PR 2, p. 37-40 et 6^e rapport périodique, MIN-LANG(2019)PR 6, p. 35-36

⁸ Les noms des comtés figurant dans le présent rapport correspondent aux traductions anglaises qu'utilise le Bureau croate des statistiques.

les dispositions de la Charte, mais ne représentent que 1,9 % de la population locale. Dans la déclaration qu'ils ont transmise au Comité d'experts, les représentants de la minorité italienne revendiquent le bilinguisme administratif dans les villes de Rijeka et de Labin (comté d'Istrie). Une initiative en faveur de l'introduction d'une signalétique bilingue à Rijeka a également été lancée.

15. Les informations ci-dessus confirment une nouvelle fois que la procédure prévue par la déclaration de 1997 n'est pas adaptée à la Charte. Le seuil « d'au moins un tiers » est à l'évidence trop élevé et ne permet pas l'application de la Charte dans les collectivités locales concernées. Par ailleurs, les autorités nationales ne s'intéressent pas spécifiquement aux collectivités locales où la proportion de la population appartenant à des minorités est inférieure à un tiers, mais concentrent leur attention sur les collectivités locales dans lesquelles le seuil est atteint (voir paragraphe 12). Dans ce contexte, il n'existe toujours pas de base territoriale claire et cohérente pour l'application de la Charte. Le Comité d'experts réaffirme par conséquent que la Charte s'applique également aux collectivités locales et régionales dans lesquelles les locuteurs d'une langue minoritaire, s'ils ne représentent pas au moins un tiers de la population, vivent néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements de la Charte.

16. Conformément aux recommandations émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres dans le cinquième cycle de suivi, les autorités croates devraient reconsidérer le seuil. Outre l'adoption d'un seuil inférieur, les autorités devraient prendre des mesures garantissant l'usage officiel à égalité de chaque langue minoritaire dans les collectivités locales où le nombre de locuteurs de la langue concernée est suffisant pour appliquer les dispositions de la Charte. Comme le montre l'exemple de l'ukrainien, cette mesure devrait s'appliquer au moins dans la commune qui compte la plus forte concentration (relative ou absolue) de locuteurs. À cette fin, les autorités croates devraient prendre contact avec les collectivités locales concernées et les encourager, si nécessaire en leur octroyant une aide financière, à introduire l'usage officiel à égalité de la langue minoritaire concernée en l'inscrivant dans leur réglementation.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

17. D'après le rapport étatique, un enseignement préscolaire est dispensé en tchèque, en allemand, en hongrois, en italien et en serbe. Entre 2014 et 2018, le nombre d'enfants inscrits a augmenté pour le tchèque (+11%), l'allemand (+27%) et l'italien (+4%) et a diminué pour le hongrois (-14%) et le serbe (-5%). Le roumain boyash, l'istroumain, le ruthène, le slovaque, le slovène et l'ukrainien ne sont pas utilisés au niveau préscolaire. Le Comité d'experts souligne l'importance de l'enseignement préscolaire pour assurer la continuité de l'enseignement en langues minoritaires.

18. L'éducation en langue minoritaire s'organise selon trois modèles dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel : Modèle A : tous les cours sont dispensés dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale et l'enseignement du croate est obligatoire. Modèle B : l'enseignement est bilingue ; les sciences naturelles sont enseignées en croate mais les disciplines relevant des sciences sociales ou de la minorité sont enseignées dans des cours séparés, dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale. Modèle C : il consiste en un programme d'enseignement en langues minoritaires dispensé à raison de deux à cinq heures par semaine, en plus du programme normal en croate. Il comprend l'enseignement de la langue et la littérature de la minorité nationale ainsi que l'histoire, la géographie, la musique et les arts.

19. L'efficacité du modèle C est limitée par le fait que dans certains cas, la langue minoritaire n'est utilisée que deux heures par semaine. Dans ce contexte, il convient de se rappeler que l'un des objectifs de l'enseignement des langues minoritaires est de permettre à l'apprenant de pratiquer la langue suffisamment couramment pour pouvoir l'utiliser dans la vie publique, y compris dans les domaines couverts par la ratification de la Charte par la Croatie. Cet enseignement doit également soutenir et encourager la transmission de la langue au sein de la famille et développer la maîtrise de la langue minoritaire à l'écrit et à l'oral. Aussi l'enseignement d'une langue minoritaire à raison de deux heures par semaine seulement ne saurait-il satisfaire aux exigences de la Charte, particulièrement lorsque la langue minoritaire n'est pas une langue bien implantée et pratiquée par une large communauté. Les autorités

croates devraient par conséquent porter à plus de deux heures le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement de la langue minoritaire selon le modèle C⁹.

20. Les modèles A, B et C s'appliquent actuellement à toutes les langues régionales ou minoritaires hormis le roumain boyash et l'istroumain. D'après le rapport périodique de la Croatie :

- Le modèle A est appliqué au hongrois, à l'italien et au serbe dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire et au tchèque uniquement dans les écoles primaires ;
- Le modèle B est appliqué au tchèque, au hongrois et au serbe dans l'enseignement primaire et au tchèque dans l'enseignement secondaire ;
- Le modèle C est appliqué au tchèque, à l'allemand, au hongrois, au ruthène, au serbe, au slovaque, au slovène et à l'ukrainien dans l'enseignement primaire et au tchèque, au hongrois, à l'italien, au serbe, au slovaque et au slovène dans l'enseignement secondaire.

21. À l'heure actuelle, seules cinq langues sont enseignées dans le cadre de la formation technique et professionnelle (le tchèque, l'allemand, le hongrois, l'italien et le serbe). Le Comité d'experts a été informé lors de la visite sur le terrain que le tchèque est enseigné au niveau technique et professionnel depuis 2019 (faculté de médecine de Bjelovar).

22. D'une manière générale, le Comité d'experts note que la situation du hongrois, de l'italien et du serbe dans le domaine de l'enseignement reste satisfaisante. L'enseignement de ou dans ces langues est assuré de l'enseignement préscolaire à l'enseignement technique et professionnel, bien qu'il ne le soit pas systématiquement partout où il y a une demande (voir ci-dessous).

23. En revanche, pour les autres langues minoritaires, la continuité de l'enseignement n'est pas pleinement assurée :

- L'allemand n'est pas enseigné dans les établissements secondaires selon le modèle C ;
- Le ruthène et l'ukrainien ne sont pas enseignés dans l'enseignement préscolaire, secondaire, technique et professionnel ;
- Le slovaque n'est à l'heure actuelle présent ni dans l'enseignement préscolaire ni dans l'enseignement technique et professionnel ;
- Le slovène n'est pas présent dans l'enseignement préscolaire.

24. Le Comité d'experts constate également qu'il y a comparativement moins d'élèves qui étudient le tchèque dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement primaire. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du tchèque ont expliqué cette situation par le fait que les élèves devaient se déplacer dans le lycée assurant les cours de tchèque et que ces cours étaient dispensés à des horaires tardifs. Un problème général qui se pose est que les élèves qui sortent d'un établissement primaire dans lequel les modèles A, B et C sont appliqués s'orientent vers différents lycées qui n'assurent pas tous la continuité de ces modèles d'enseignement.

25. Lors de la visite sur le terrain et dans leur déclaration écrite, les représentants des italophones ont fait remarquer qu'ils souhaiteraient que l'italien soit enseigné en tant que langue traditionnelle du territoire plutôt que comme langue étrangère dans tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire des territoires où l'italien est en usage officiel à égalité. De surcroît, ils ont indiqué qu'une demande d'enseignement primaire en italien s'exprimait dans d'autres communes où l'italien est pratiqué, également en dehors des territoires bilingues (par exemple Zadar et Pakrac). En outre, il y a un intérêt pour l'enseignement de l'allemand aux niveaux préscolaire et primaire (modèle C) dans d'autres communes où l'association de la minorité allemande est active (par exemple Đakovo, Sirač, Vukovar et Zagreb).

26. L'utilisation d'une langue minoritaire à certains niveaux d'enseignement témoigne d'un certain intérêt général, de la part de la population locale, pour l'enseignement et l'apprentissage de cette langue. Dans ce contexte, le Comité des Ministres recommandait, à l'issue du cinquième cycle de suivi, que les

⁹ Voir par exemple le 4^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, CM(2018)144, paragraphe 8 ; 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Suisse (ECRML(2004)6), paragraphe 44 ; Jean-Marie Woehrling : La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : commentaire critique, Conseil de l'Europe 2005, p. 150

autorités croates « **prennent des mesures proactives pour encourager les locuteurs de langues minoritaires à suivre un enseignement de/en langue minoritaire** ». Comme l'a appris le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain, la minorité slovaque a pris des mesures dans le sens de cette recommandation et prévu l'ouverture d'une école maternelle de langue slovaque à Jelisavac-Jelisavec (commune de Našice). Le Comité d'experts n'a en revanche reçu aucune information au sujet d'autres activités de promotion visant à assurer la continuité entre les différents niveaux d'enseignement pour chaque langue minoritaire. Le Comité d'experts rappelle que des efforts soutenus destinés à mieux faire connaître les avantages de l'enseignement des langues minoritaires et les possibilités d'en bénéficier pourraient permettre d'introduire l'enseignement de ces langues à tous les niveaux.

27. L'enseignement du roumain boyash selon le modèle C n'est pas encore dispensé dans la scolarité classique. L'élaboration du programme national d'enseignement en la matière est toujours en discussion. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont indiqué que le roumain boyash était enseigné dans le cadre d'un projet pilote mené dans des écoles primaires de Jagodnjak (Baranja) et Pribislavec (Međimurje), mais n'ont pas donné plus de précisions à ce sujet. Ils ont par ailleurs une nouvelle fois souligné que la mise en place d'un enseignement du roumain boyash selon le modèle C restait l'une de leurs priorités en matière de promotion des langues. Ils ont en outre rappelé que le roumain standard devrait avoir une place appropriée dans le programme d'enseignement. Dans ce contexte, le Comité d'experts réitère la recommandation qu'il avait formulée à l'issue du dernier cycle de suivi, invitant les autorités croates à concevoir, en étroite coopération avec les représentants des locuteurs, un programme d'enseignement alliant l'enseignement du roumain standard et des variantes locales du roumain boyash. Le roumain boyash étant utilisé presque exclusivement dans la communication orale, cette langue pourrait être utilisée pour enseigner les disciplines dont l'enseignement est principalement oral (par exemple, la musique, le sport) ainsi que dans les activités sociales. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à adopter et à appliquer le programme d'enseignement et à mettre en place un enseignement régulier du roumain boyash aux niveaux préscolaire et primaire.

28. L'istroumain n'est pas enseigné dans les établissements préscolaires, primaires et secondaires ordinaires. Le Comité d'experts observe que cette langue est gravement menacée et qu'elle disparaîtra si aucune mesure ferme n'est prise en faveur de sa protection. L'istroumain n'étant plus transmis au sein de la famille, des mesures urgentes s'imposent pour permettre aux jeunes enfants de maîtriser cette langue et de la transmettre ensuite à leurs enfants. Les activités menées actuellement (garderies) ne permettent pas d'atteindre cet objectif. En conséquence, un enseignement préscolaire en istroumain (immersion) devrait être mis en place dès que possible dans les communes de Kršan et Žejane, et être prolongé par un enseignement de cette langue à l'école primaire selon le modèle C ou un modèle comparable. Les représentants des autorités avec lesquels le Comité d'experts s'est entretenu au cours de la visite sur le terrain ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à soutenir la mise en place de l'enseignement de l'istroumain. Au vu de la situation très précaire de la langue, le Comité d'experts invite instamment les autorités croates à trouver des solutions flexibles pour surmonter les obstacles existants (par ex. le manque actuel d'enseignants qualifiés de maternelle).

Enseignement de l'histoire et de la culture

29. En vertu de la loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales et des Normes pédagogiques nationales (OG 63/08), un programme d'enseignement dans la langue et l'alphabet d'une minorité nationale doit comprendre un volet général et un volet ayant trait aux spécificités de la minorité nationale (langue, littérature, histoire, géographie et production culturelle de la minorité nationale/arts visuels et musique). Dès lors, l'histoire et la culture des minorités nationales relevant des modèles A, B et C au niveau primaire et/ou secondaire (tchèque, allemand, hongrois, italien, ruthène, serbe, slovaque, slovène et ukrainien) sont enseignées aux élèves scolarisés dans les écoles concernées. Concernant le ruthène et l'ukrainien entre autres, cela ne s'applique que dans le primaire, ces deux langues n'étant pas enseignées dans le secondaire.

30. Selon les autorités croates, un « enseignement relatif aux minorités nationales » est assuré dans l'enseignement général (à savoir dans les établissements autres que ceux qui appliquent les modèles A, B et C) dans le cadre de la matière « Éducation civique » en parallèle des matières suivantes : histoire,

géographie, éthique et développement personnel. Le Comité d'experts ignore toutefois si « l'enseignement relatif aux minorités nationales » offre des informations suffisantes sur les langues régionales ou minoritaires, notamment leur nom, les territoires où elles sont traditionnellement utilisées et les aspects essentiels de l'histoire et de la culture qui y sont associées.

Formation des enseignants

31. Concernant la formation initiale des enseignants de langues minoritaires, le rapport périodique de la Croatie indique que l'université d'Osijek propose un cursus de premier cycle préparant à un diplôme de « langue hongroise » et un cursus de deuxième cycle préparant à un diplôme de « langue et littérature hongroises » avec une option offrant la possibilité de se former à l'enseignement. L'université de Pula-Pola propose quant à elle un cursus de premier cycle préparant à un diplôme « d'enseignement préscolaire en croate et en italien » et un cursus intégré de premier et de deuxième cycle préparant au diplôme de « Formation des enseignants en italien ». Par ailleurs, une formation initiale des professeurs qui dispensent des cours de (ou en) tchèque, allemand, serbe, slovaque, slovène et ukrainien est assurée en Croatie. Les professeurs de ruthène sont formés à l'étranger. Selon les représentants des locuteurs du slovène, la Croatie manque d'enseignants de slovène.

32. Le rapport périodique de la Croatie indique que l'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants a régulièrement organisé une formation permanente pour le tchèque, le hongrois, l'italien et le serbe. Une formation permanente est organisée en Croatie ou dans l'État parent de la minorité concernée, en coopération avec les associations de minorités. Le rapport ne donne aucune précision sur la formation permanente des enseignants qui dispensent des cours de/en allemand, ruthène, slovaque, slovène et ukrainien.

Études et recherches sur les langues minoritaires à l'université

33. Il est possible d'étudier plusieurs langues minoritaires dans les universités croates : le tchèque (Zagreb), l'allemand (Osijek, Rijeka, Zadar, Zagreb), le hongrois (Osijek, Zagreb), l'italien (Pula-Pola, Rijeka, Zadar, Zagreb), le serbe (Zagreb), le slovaque (Zagreb), le slovène (Zagreb) et l'ukrainien (Zagreb). L'université de Zagreb propose en outre des cours en roumain boyash pour les étudiants et les enseignants et mène également des recherches sur cette langue.

34. L'étude de l'istiro-roumain et du ruthène n'est en revanche pas proposée dans les universités ou les établissements équivalents en Croatie.

Manuels pour l'enseignement des langues minoritaires

35. Dans le cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité instamment les autorités croates à remédier, en coopération avec les locuteurs, au manque de manuels, en particulier pour l'enseignement de l'italien. Il semble que dans le présent cycle de suivi ce problème soit exacerbé par la réforme des programmes d'enseignement actuellement menée par la Croatie. Le Comité d'experts encourage vivement les autorités croates à adopter une approche plus proactive et à accélérer le processus de traduction.

36. Dans son rapport périodique, la Croatie indique qu'au cours de la période 2014-2018 le ministère des Sciences et de l'Éducation a, entre autres, cofinancé l'impression de manuels et les travaux préparatoires à l'élaboration de nouveaux manuels en usage dans l'enseignement primaire et secondaire en tchèque, en hongrois, en italien et en serbe.

Éducation des adultes et cours de langue

37. Concernant les cours de langue (y compris ceux à destination des adultes) (article 7.1.g), le rapport périodique de la Croatie indique que le ministère des Sciences et de l'Éducation cofinance la mise en œuvre de formes spéciales d'enseignement (par ex. cours d'été/d'hiver, cours par correspondance) en Croatie et dans les États-parents des minorités, sur la base d'un appel d'offres annuel. Au cours de la

période 2014-2018, des activités de ce genre ont été organisées pour le tchèque, le hongrois, le ruthène, le serbe et l'ukrainien. Dans la commune de Kršan, l'istrio-roumain est enseigné aux enfants accueillis en crèches avec l'appui des collectivités locales. Le Comité d'experts ne sait pas si ces dernières ont aussi apporté leur soutien à l'organisation de cours dans ces langues à l'intention des adultes. Il ne dispose par ailleurs pas d'information concrète sur l'application de l'article 7.1.g en général aux autres langues minoritaires. Le Comité d'experts tient à souligner que les efforts visant à préserver ou à revitaliser les langues minoritaires ne doivent pas se limiter aux jeunes, mais aussi concerner les adultes qui n'ont pas la possibilité de suivre un enseignement en langue minoritaire à l'école. En conséquence, la mise en œuvre de l'article 7.1.g mérite que les autorités lui portent une attention particulière. Le Comité d'experts appelle donc les autorités croates à mettre en place un financement dédié pour soutenir l'organisation de cours de langues minoritaires, y compris pour les adultes.

38. S'agissant de l'article 8.1.fii, le Comité d'experts ne dispose d'aucune information concrète indiquant si le tchèque, le hongrois, l'italien, le ruthène, le serbe, le slovaque et l'ukrainien sont enseignés dans le cadre de la formation continue dans des domaines autres que la formation permanente des enseignants (laquelle est visée par l'article 8.1.h).

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

39. Conformément à l'article 12 de la loi constitutionnelle et à l'article 12 de la loi relative à l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales en Croatie, les juridictions de première instance qui ont compétence sur un territoire où le croate et la langue et l'alphabet d'une minorité nationale sont en usage officiel à égalité sont tenues de reconnaître à un citoyen d'une ville ou d'une commune dans laquelle une langue minoritaire est en usage officiel à égalité le droit d'utiliser cette langue dans les procédures judiciaires, dès lors que l'intéressé entend se prévaloir de ce droit. Comme l'a déjà souligné le Comité d'experts (voir paragraphe 15), l'article 9 s'applique également aux arrondissements judiciaires où les personnes appartenant à une minorité nationale ne représentent pas plus d'un tiers de la population, mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements respectifs.

40. S'agissant de la mise en application concrète, il ressort du rapport périodique de la Croatie que l'italien et le serbe sont régulièrement utilisés devant les autorités judiciaires. Il apparaît également que le hongrois, le ruthène et l'ukrainien sont utilisés de manière occasionnelle. En revanche, le tchèque et le slovaque n'ont pas été utilisés en justice au cours de la période examinée. L'absence de mise en œuvre pratique concernant ces langues souligne la nécessité de mesures encourageant les locuteurs à recourir à la possibilité de s'exprimer dans leur langue devant les autorités judiciaires.

41. Dans les quatrième et cinquième rapports d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités croates de préciser si une personne jugée coupable dans une affaire pénale devait acquitter les frais d'interprétation et de traduction. Dans le présent cycle de suivi, les autorités ont confirmé que ces frais n'étaient pas à la charge des locuteurs d'une langue minoritaire.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

42. Dans le cinquième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « **prennent des mesures pour faire en sorte que les locuteurs aient la possibilité de s'exprimer dans leur langue minoritaire dans leurs relations avec les autorités de l'État, des comtés et des collectivités locales en pratique, et que ces autorités utilisent les langues minoritaires respectives dans le cadre de leur travail** ».

43. Le rapport périodique de la Croatie indique qu'« aucune évolution notable » n'a été constatée concernant l'emploi des langues minoritaires par les branches locales des autorités de l'État. Les langues minoritaires « [n'ont] pas [été utilisées] dans un seul cas » dans les échanges (« procédures ») avec les locuteurs de langues minoritaires (article 10.1.a.iii). Concernant les articles 10.1.b et 10.1.c (textes, formulaires et documents administratifs), des cartes d'identité bilingues ont été délivrées en croate et en tchèque, en hongrois, en italien, en ruthène, en serbe et en slovaque, mais pas ukrainien. En outre, des certificats bilingues ont été délivrés en croate et en italien. Comme indiqué dans les précédents rapports

d'évaluation, le champ d'application des articles 10.1.b et 10.1.c ne se limite pas aux seules cartes d'identité et un éventail plus large de documents officiels et de textes administratifs devrait être proposé dans les langues minoritaires.

44. Concernant les autorités des comtés, le comté d'Istrie utilise l'italien dans une certaine mesure, par exemple dans les documents d'état civil bilingues. Rien n'indique si d'autres collectivités régionales utilisent les langues minoritaires pratiquées sur leur territoire conformément aux engagements de la Charte.

45. Dans les communes où les langues minoritaires sont en usage officiel à égalité, la situation varie considérablement, allant d'une utilisation co-officielle effective (italien) à une utilisation orale et écrite symbolique (tchèque, hongrois, ruthène, serbe, slovaque) ou inexistante (ukrainien). L'utilisation du tchèque, du hongrois, du ruthène, du serbe et du slovaque par les autorités administratives se limite essentiellement à la signalétique bilingue des édifices publics locaux, ce qui est insuffisant pour satisfaire aux engagements pris au titre de l'article 10.2.a. Par ailleurs, le fait que les sites internet des communes où les langues minoritaires sont en usage officiel à égalité ne contiennent aucune information dans ces langues révèle également des insuffisances dans la mise en œuvre des engagements de la Charte. L'emploi du serbe et de l'alphabet cyrillique, y compris l'utilisation de toponymes bilingues, pose des problèmes particuliers dans certaines communes. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du serbe ont déclaré se heurter à des difficultés lorsqu'ils demandaient l'installation d'une signalétique dans les deux alphabets (latin et cyrillique) dans les communes où le serbe est en usage officiel à égalité.

46. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts s'est rendu dans la ville de Pula-Pola (comté d'Istrie) où l'italien est en usage officiel à égalité bien que 4,43 % seulement de la population locale appartiennent à la minorité italienne (recensement de 2011). À Pula-Pola, les autorités administratives utilisent une signalétique bilingue. Les toponymes et les noms de rue font le plus souvent l'objet d'un affichage bilingue. Les représentants des autorités locales ont indiqué que la connaissance de l'italien était obligatoire pour les fonctionnaires. La ville dispose d'un journal officiel et d'une réglementation bilingues et a traduit la plupart de ses formulaires administratifs ainsi qu'une partie de son site internet. L'italien peut être utilisé dans les débats de l'assemblée locale. Il existe aussi une commission sur les questions ayant trait à l'italien. L'italien est par ailleurs utilisé par les prestataires de service public sous contrôle municipal (approvisionnement en gaz et en eau, collecte des déchets, transports publics, marché alimentaire, équipements sportifs, cimetières, entretien des bâtiments). Dans le contexte croate, le Comité d'experts estime que la ville de Pula-Pola constitue un exemple de bonne pratique en matière d'emploi d'une langue minoritaire.

47. Exception faite de l'italien, les prestataires de service public intervenant dans les communes où les langues minoritaires sont en usage officiel à égalité n'utilisent pas ces langues contrairement aux dispositions de l'article 10.3.

48. Le Comité d'experts rappelle que la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'article 10 nécessite à la fois des mesures organisationnelles au sein des administrations (par exemple, le recrutement de personnel parlant la langue minoritaire concernée, la formation du personnel existant) et des mesures encourageant les locuteurs à utiliser la possibilité d'employer leur langue dans les relations avec les autorités. De telles mesures permettraient d'éviter que les locuteurs ne craignent d'être perçus comme des « importuns » s'ils utilisent leur langue.

Toponymie

49. Dans les communes où l'italien est en usage officiel à égalité, les toponymes dans cette langue sont co-officiels et utilisés sur la plupart des panneaux de signalisation routière et administrative ainsi que dans d'autres domaines (annonces et documents publics par ex.). Les autorités croates utilisent en outre les noms des villes ou des communes en italien dans les documents croates (par ex. « Grožnjan-Grisignana »), y compris dans le rapport périodique et les publications sur les résultats des recensements. Aucune autre langue minoritaire en usage officiel à égalité n'est concernée par cette pratique. L'emploi des noms de communes et de rues en tchèque, en hongrois, en serbe (alphabet cyrillique) et en slovaque est

sporadique et varie d'une commune à l'autre. Les toponymes en ruthène et en ukrainien semblent inexistant. Comme l'a observé le Comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, le toponyme en istro-roumain « Sušnjevič » est utilisé conjointement avec sa dénomination en croate « Šušnjevica » sur les panneaux de signalisation routière officielle de la commune de Kršan. Le Comité d'experts s'en félicite.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

50. La Croatie a ratifié l'article 11.1.iiii, s'engageant ainsi à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision dans les langues minoritaires. Le radiodiffuseur public croate HRT (*Hrvatska radio-televizija*) propose deux émissions télévisées au titre de cet engagement : « Prizma » et « Manjinski mozaik ». « Prizma » est une émission hebdomadaire consacrée aux minorités nationales et présentée en langues minoritaires. « Manjinski mozaik » est un documentaire hebdomadaire qui traite de sujets liés aux minorités nationales ; il est diffusé dans la langue minoritaire concernée avec des sous-titres en croate. Dans le cinquième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités croates « **accroissent le temps de diffusion et la régularité des émissions de télévision dans chaque langue minoritaire** ».

51. Le Comité d'experts regrette de noter qu'aucun progrès n'ait été réalisé concernant cette insuffisance structurelle, identifiée dès 2005 par le Comité d'experts et le Comité des Ministres.¹⁰ Comme l'a fait observer le Comité d'experts dans ses précédents rapports d'évaluation, le temps d'antenne de « Prizma » et de « Manjinski mozaik » est très court et ne répond pas aux exigences liées à l'engagement concerné de la Charte. En outre, il n'y a aucune régularité dans l'utilisation des différentes langues minoritaires qui n'ont pas de créneau horaire dédié. Il est peu probable que ces émissions, dans leur format actuel, aient un effet sur la situation des langues minoritaires ; elles doivent être considérées plutôt comme un simple moyen de sensibiliser le public à l'existence de ces langues. Cette sensibilisation est à prendre en compte au titre de l'article 7.3. Pour assurer le respect de l'article 11.1.iiii, il importe de veiller à ce que la diffusion des émissions dans les langues concernées soit d'une durée et d'une régularité suffisantes. En outre, le Comité d'experts souligne l'importance de la diffusion de programmes pour enfants dans les langues minoritaires pour préserver l'usage de la langue.

52. En outre, la diffusion d'émissions par la radio publique dans toutes les langues minoritaires n'est toujours pas assurée. Le ruthène et l'ukrainien ne sont pas utilisés à la radio publique et la diffusion, par la radio privée, de l'émission en allemand a été interrompue faute d'aides de l'État. Les représentants des locuteurs du roumain boyash jugent prioritaire la diffusion d'émissions de radio en roumain boyash dans les comtés de Međimurje et d'Osijek-Baranja.

53. D'une manière générale, il serait apte de dire que le roumain boyash, l'istro-roumain, le ruthène et l'ukrainien sont peu présents, voire inexistant, dans les médias audiovisuels croates.

54. Le Comité d'experts appelle les autorités croates à faire évoluer le dispositif actuel de diffusion d'émissions en langues minoritaires et à attribuer à chaque langue minoritaire des créneaux horaires pour la diffusion d'émissions de radio et de télévision à intervalles réguliers et d'une durée suffisante. Dans ce contexte, le Comité d'experts renvoie à la pratique observée dans d'autres pays où des chaînes de télévision ou stations de radio du service public diffusent des programmes dans différentes langues minoritaires.

55. Concernant l'article 11.1.d, les autorités croates précisent que le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques de l'Agence des médias électroniques a financé la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en langues minoritaires (radio, télévision, services de médias, publications électroniques). Cependant, comme dans le précédent cycle de suivi, il est difficile de déterminer d'après les informations transmises par les autorités le type d'œuvres audio et audiovisuelles ayant bénéficié d'un soutien et les langues minoritaires concernées et de savoir si ce soutien

¹⁰ Dans sa Recommandation RecChL(2005)2, le Comité des Ministres recommandait que les autorités croates « garantissent aux locuteurs une présence plus significative et spécifique de leur langue à la télévision publique et développent la présence de leur langue dans les stations radiophoniques, y compris pour les langues qui n'y ont pas accès actuellement ».

s'est ou non limité aux productions audio et audiovisuelles visées à l'article 11.1.a.iii (radio et télévision publiques).

56. Des journaux sont publiés en tchèque (hebdomadaire), en hongrois (hebdomadaire), en italien (quotidien) et en serbe (hebdomadaire). Le Comité d'experts se félicite de cette offre et observe qu'elle va au-delà de l'engagement pris par la Croatie d'encourager la publication uniquement d'*articles* de presse dans ces langues (article 11.1.eii). Cet engagement n'est en revanche pas respecté pour le ruthène, le slovaque et l'ukrainien qui ne sont pas utilisés dans la presse écrite. Dans ce contexte, le Comité d'experts souligne que, conformément à son interprétation habituelle, un « organe de presse » au sens de cet engagement suppose une périodicité au moins hebdomadaire. Il peut également s'agir d'une publication en ligne. Afin que l'engagement soit respecté pour les langues précitées, les autorités croates devraient financer la publication au moins hebdomadaire d'articles en ruthène, en slovaque et en ukrainien dans les principaux journaux (commerciaux) publiés dans les territoires où ces langues sont pratiquées ou encourager la création d'hebdomadaires ou de quotidiens des minorités nationales concernées.

57. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du tchèque ont évoqué des problèmes, liés aux droits d'auteur, de réception de programmes télévisés en tchèque émis depuis l'étranger ; il semble que ces problèmes aient été réglés puisque les programmes en question sont accessibles sur internet. Par ailleurs, les représentants des italophones (*Comunità nazionale italiana*) se sont plaints que la transmission et la réception des émissions de radio et de télévision *Capodistria* (Slovénie) par voie numérique terrestre dans les territoires où l'italien est traditionnellement pratiqué n'étaient pas assurées. Le Comité d'experts sait toutefois que les émissions sont disponibles en ligne.

58. D'une manière générale, le Comité d'experts souligne l'importance grandissante des médias sociaux pour l'utilisation et la préservation des langues minoritaires et encourage les autorités croates à tenir compte de cette réalité dans leur politique sur les médias en langues minoritaires.

59. Concernant l'article 11.3, les autorités croates font observer que le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques de l'Agence des médias électroniques est l'organe compétent pour cet engagement. Cependant, les autorités précisent également que ce Fonds n'est doté d'« aucun mécanisme spécifique de représentation ou de consultation pour chacune des langues en question ». Comme dans les précédents cycles de suivi, le Comité d'experts n'est pas en mesure d'apprécier la manière dont les autorités croates veillent à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures dont la mission est de garantir la liberté et le pluralisme des médias.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

60. Les autorités croates ont apporté leur soutien à des activités culturelles employant les langues minoritaires (par ex. publication et achat de livres, événements). Elles ont par ailleurs fourni un soutien financier (recrutement de personnel) à des bibliothèques qui mettent à disposition des ouvrages en neuf langues minoritaires (tchèque, allemand, hongrois, italien, ruthène, serbe, slovaque, slovène et ukrainien).

61. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts s'est rendu à Šušnjevića, dans le nouveau musée istro-roumain cofinancé par l'Union européenne. Sa collection présente, en istro-roumain, en croate et en anglais, l'histoire et les coutumes des locuteurs de l'istro-roumain. Le musée organise également des activités en istro-roumain à l'intention des enfants. Le Comité d'experts se félicite de l'ouverture de ce musée qui contribue à mieux faire connaître l'istro-roumain et à lui donner plus de visibilité.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale

62. Le rapport périodique de la Croatie indique que la législation nationale ne prévoit aucune disposition visant à empêcher ou à restreindre l'emploi d'une langue minoritaire dans les documents relatifs à la vie économique et sociale, notamment les contrats de travail. Le ministère du Travail et des Régimes de retraite et les organismes qui relèvent de sa compétence n'ont recueilli aucune demande ni plainte qui indiquerait une restriction de la possibilité d'utiliser une langue minoritaire.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

63. Durant la période considérée, la Croatie a signé en 2015 le Programme exécutif de coopération culturelle et éducative avec l'Italie pour la période 2015-2019 et en 2016 le Programme de coopération culturelle avec la Hongrie pour la période 2016-2018. Le Comité d'experts espère trouver des exemples concrets sur la mise en œuvre de ces programmes dans le prochain rapport périodique.

64. Par ailleurs, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur les activités de promotion des autres langues minoritaires dans le cadre de la coopération avec les autres pays et avec les collectivités régionales et locales de ces derniers (articles 7.1.i et 14). Dans une déclaration, les représentants des locuteurs du slovène ont fait observer que les autorités croates ne poursuivent pas une approche structurée de la promotion du slovène dans le cadre de la coopération transfrontalière. Les activités dans ce domaine sont menées par des associations de la minorité. Le Comité d'experts estime que les autorités croates devraient concevoir et mettre en œuvre des stratégies destinées à promouvoir chaque langue minoritaire dans le cadre de la coopération avec les pays, régions et communes concernés.

Sensibilisation

65. Dans le cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts a recommandé que les autorités croates poursuivent leurs efforts pour renforcer, dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux de la scolarité et dans les médias, la connaissance des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, ainsi que la tolérance à l'égard de ces langues.

66. Concernant l'enseignement, le Comité d'experts se félicite de l'introduction de la nouvelle matière interdisciplinaire « Éducation civique » qui prévoit un enseignement relatif aux minorités et à leurs langues en Croatie. Le Comité d'experts souhaite recevoir des informations sur la mise en pratique de cet enseignement.

67. S'agissant des médias, la représentation des minorités nationales dans les émissions du radiodiffuseur public HRT reste insuffisante.

68. Dans le cinquième cycle de suivi, la difficulté à utiliser le serbe et l'alphabet cyrillique a été identifiée comme un problème particulier. Le Comité d'experts constate que cette question demeure vivement controversée dans certaines régions de Croatie. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du serbe ont fait savoir que ceux-ci s'abstenaient bien souvent d'utiliser l'alphabet cyrillique par crainte de susciter l'animosité. De plus, la minorité nationale serbe pâtit encore régulièrement d'une image négative héritée du conflit armé des années 1991-1995.

69. Le Comité d'experts observe que, dans l'ensemble, les difficultés identifiées lors du cycle de suivi précédent demeurent voire se sont exacerbées. Les autorités croates devraient par conséquent continuer de prendre des mesures pour renforcer, dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux de la scolarité et dans les médias, la connaissance des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, ainsi que la tolérance à l'égard de ces langues (article 7.3).

Consultation

70. Le Comité d'experts déplore que le site internet officiel du Bureau gouvernemental croate des droits de l'homme et des droits des minorités nationales ne comporte aucune information sur la Charte. Cette situation contrevient à l'article 6 au titre duquel l'État partie s'engage à veiller à ce que les autorités, organisations et personnes concernées soient informées des droits et devoirs établis par la Charte. En outre, l'article 15.2 exige la publication du rapport étatique.

71. Les minorités nationales sont représentées au Conseil des minorités nationales, lequel compte également huit membres du Parlement croate les représentant. Ce conseil est en principe aussi l'organe par l'intermédiaire duquel les minorités nationales sont consultées sur les questions linguistiques. Il existe également un vaste réseau de conseils représentant les minorités au niveau des comtés et des communes et exerçant un rôle de consultation. À ces échelons, les minorités nationales sont par ailleurs représentées par les préfets adjoints et les maires.

72. Étant donné que le système des conseils de minorités nationales ne peut s'appliquer aux locuteurs de l'istroumain, qui ne se considèrent pas comme une minorité nationale, le Comité d'experts invite à nouveau instamment les autorités croates à mettre en place un mécanisme de consultation permettant de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à la promotion de l'istroumain.

1.2 Situation de chacune des langues régionales ou minoritaires en Croatie

73. Les locuteurs du **roumain boyash** se concentrent traditionnellement dans le comté de Međimurje et à Baranja (comté d'Osijek-Baranja). Le roumain boyash est la langue que parle la grande majorité des Roms en Croatie. Cette langue n'est pas utilisée dans le cadre de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ordinaire. La chaire de philologie roumaine de l'université de Zagreb propose des cours en roumain boyash et mène des recherches sur cette langue. Le roumain boyash n'est pour l'heure pas employé dans d'autres domaines de la vie publique.

74. Le **tchèque** est en usage officiel à égalité dans trois collectivités locales (la ville de Daruvar et les communes de Končanica et de Dežanovac, dans le comté de Bjelovar-Bilogora). Un enseignement préscolaire et primaire (selon le modèle A) est proposé en tchèque. Par ailleurs, les modèles B et C sont appliqués au tchèque dans l'enseignement primaire et secondaire. En revanche, les élèves qui étudient le tchèque dans le secondaire sont relativement peu nombreux. Il est possible d'étudier le tchèque à l'université de Zagreb. Le tchèque n'a pas été utilisé en justice durant la période considérée. Dans les territoires où le tchèque est en usage officiel à égalité (par ex. à Daruvar), les locuteurs de cette langue l'utilisent principalement à l'oral dans leurs contacts avec les autorités locales. La signalétique de certains toponymes est bilingue, en croate et en tchèque (par ex. Donji Daruvar/Dolni Daruvar). Le tchèque est utilisé à la télévision publique (émissions « Prizma » et « Manjinski mozaik », voir paragraphe 51). Des émissions en tchèque diffusées depuis l'étranger sont par ailleurs disponibles sur internet. La radio locale Grubišno Polje diffuse une émission mensuelle (d'une heure) en tchèque. Un journal hebdomadaire (« Jednota ») est publié en tchèque. Les autorités croates soutiennent financièrement les activités culturelles utilisant le tchèque, notamment les manifestations littéraires, les festivals folkloriques, les représentations de théâtre et les publications culturelles. Elles financent également la bibliothèque communautaire de Daruvar/bibliothèque centrale de la minorité tchèque de Croatie.

75. L'**allemand** est principalement utilisé à Baranja, en Slavonie (surtout à Osijek), à Sirmium et à Zagreb. À Osijek, un enseignement préscolaire bilingue (croate/allemand) est proposé et des cours d'allemand sont dispensés dans le cadre de l'enseignement primaire (modèle C). Actuellement, le modèle C n'est pas appliqué à l'allemand dans l'enseignement secondaire ; en revanche, un établissement secondaire propose un enseignement approfondi de l'allemand (à raison de cinq heures par semaine). L'école internationale allemande de Zagreb, qui est un établissement privé, propose un enseignement en allemand. Les universités d'Osijek, de Rijeka, de Zadar et de Zagreb offrent la possibilité d'étudier l'allemand. Cette langue est rarement utilisée dans les émissions de télévision « Prizma » et « Manjinski mozaik » (voir paragraphe 51). En 2016, l'émission hebdomadaire de radio en allemand (« D-Funk », Osijek) a été arrêtée faute de financement public. Les autorités croates financent la revue trimestrielle « Deutsches Wort » que l'association de la minorité allemande souhaite convertir en magazine mensuel en ligne. Selon les germanophones, la ville d'Osijek prévoit d'installer des plaques indiquant le nom des rues en allemand afin de sensibiliser la population à la présence traditionnelle de cette langue.

76. Le **hongrois** est en usage officiel à égalité dans quatre collectivités locales (à savoir les communes de Kneževi Vinogradi-Hercegyszöllös, Ernestinovo, Bilje-Bellye [comté d'Osijek-Baranja] et de Tordinci-Valkótard [comté de Vukovar-Sirmium]). Un enseignement préscolaire est assuré en hongrois. Le hongrois est par ailleurs utilisé comme langue d'enseignement aux niveaux primaire et secondaire (modèle A). Un

enseignement du/en hongrois est également organisé selon les modèles B et C. Il est également proposé dans les établissements techniques et les écoles des métiers de l'industrie et de l'artisanat. Les universités d'Osijek et de Zagreb offrent la possibilité d'étudier le hongrois. Le hongrois a été utilisé ponctuellement devant les autorités judiciaires au cours de la période considérée. Il est utilisé dans des émissions de radio et de télévision du service public (voir paragraphe 51). Un hebdomadaire (« Új Magyar Képes Újság ») est publié en hongrois. Les autorités croates soutiennent financièrement certaines activités culturelles dans le cadre desquelles le hongrois est employé, notamment des ateliers folkloriques et des groupes de musique, ainsi que la publication de plusieurs revues. Elles financent également la bibliothèque municipale de Beli Manastir/bibliothèque centrale de la minorité hongroise de Croatie.

77. L'**istiro-roumain** est utilisé dans plusieurs villages de la commune de Kršan (comté d'Istrie) et à Žejane (commune de Matulji, comté de Primorje-Gorski kotar). Bien que l'istiro-roumain ne soit pas utilisé dans le cadre de la scolarité ordinaire, des ateliers pour enfants sont organisés afin de leur enseigner les rudiments de cette langue. À Šušnjevica, un nouveau musée vient d'ouvrir, consacré à l'histoire et aux coutumes des istiro-roumains, également dans leur langue. Par ailleurs, des associations ont conçu des supports pédagogiques et des publications en istiro-roumain, notamment un livre pour enfants et des matériels d'information à l'usage des touristes utilisant également des toponymes istiro-roumains. L'istiro-roumain bénéficie d'une certaine visibilité dans la signalétique. Il n'est en revanche utilisé ni dans les médias audiovisuels ni dans la presse écrite et aucune activité culturelle n'est organisée en istiro-roumain.

78. L'**italien** est en usage officiel à égalité dans 20 collectivités locales du comté d'Istrie, notamment dans la commune de Grožnjan-Grisignana, dans les villes de Poreč-Parenzo, de Pula-Pola, de Buje-Buie, de Novigrad-Cittanova, de Rovinj-Rovigno, d'Umag-Umago, de Vodnjan-Dignano et dans d'autres communes.¹¹ L'italien est par ailleurs en usage officiel à égalité dans le comté d'Istrie. Les italophones sont en outre traditionnellement présents dans les villes de Lipik, Pakrac (comté de Požega-Slavonia) et Zadar (comté de Zadar). Un enseignement en italien est assuré dans le cadre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et technique/professionnel dans l'Istrie, mais pas encore à Zadar ni à Pakrac, où l'ont demandé les locuteurs. Le modèle C est également appliqué à l'italien dans les établissements secondaires. Un nombre relativement élevé d'élèves, à tous les niveaux, suivent des cours d'italien. Il est possible d'étudier l'italien à l'université de Pula-Pola, de Rijeka, de Zadar et de Zagreb. L'italien est par ailleurs régulièrement utilisé devant les autorités judiciaires et est la seule langue minoritaire en Croatie que les autorités locales utilisent effectivement à la fois en interne et dans les échanges avec la population. L'utilisation de la toponymie en italien est généralisée, exception faite de quelques incohérences observées localement. Dans les médias, l'italien est utilisé dans les émissions de radio et de télévision du service public. En outre, un quotidien (« La voce del popolo ») est publié en italien. Les autorités croates apportent un soutien financier à certaines activités culturelles utilisant l'italien (acquisition de livres, édition et théâtre par exemple). Elles financent également la bibliothèque municipale de Pula-Pola/ bibliothèque centrale de la minorité italienne de Croatie.

79. Le **ruthène** est en usage officiel à égalité dans une collectivité locale (à savoir la commune de Bogdanovci dans le comté de Vukovar-Sirmium). Le modèle C est appliqué au ruthène dans les écoles primaires. L'étude de cette langue n'est pas prévue dans les universités ou les établissements équivalents en Croatie. Le ruthène a été utilisé occasionnellement devant les autorités judiciaires au cours de la période considérée. Il est présent à la télévision publique (« Prizma », voir paragraphe 51), mais pas à la radio. Il n'est pas utilisé dans les journaux. Les autorités croates financent la bibliothèque centrale des minorités ruthène et ukrainienne de Croatie, qui fait partie des bibliothèques de la ville de Zagreb. Des revues sont publiées en ruthène.¹²

80. Le **serbe** est en usage officiel à égalité dans 24 collectivités locales (dans les villes de Vrbovsko/Врбовско [comté de Primorje-Gorski kotar] et Vukovar/Вуковар [comté de Vukovar-Sirmium])

¹¹ Bale-Valle, Brtonigla-Verteneglio, Funtana-Fontane, Fažana-Fasana, Kaštelir-Labinci-Castelliere-S.Domenica, Ližnjan-Lisignano, Motovun-Montona, Oprtalj-Portole, Tar Vabriga-Torre Abrega, Višnjan-Visignano, Vižinada-Visinada, Vrsar-Orsera

¹² Le Comité d'experts demande aux autorités croates de faire figurer dans leur prochain rapport périodique l'intitulé des publications en ruthène, en ukrainien et en serbe en alphabet cyrillique, accompagné de leur transcription en caractères latins (par ex. pour le ruthène et l'ukrainien : « Віночок », « Думки з Дунаю », « Вісник української громади в Хорваті », pour le Serbe : « Просвјета », « Бијела пчела »).

ainsi que dans d'autres communes¹³). Un enseignement en serbe (selon le modèle A) est assuré dans le cadre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et technique/professionnel et suivi par un nombre relativement élevé d'élèves. Les modèles B et C sont également appliqués au serbe. Il est possible d'étudier cette langue à l'université de Zagreb. Elle est régulièrement utilisée devant les autorités judiciaires. Les locuteurs du serbe s'abstiennent souvent d'utiliser leur alphabet dans les relations avec les autorités locales par crainte d'être désavantagés. L'utilisation de la toponymie en serbe (alphabet cyrillique) est inégale et se limite principalement aux collectivités locales où les Serbes représentent une nette majorité de la population. Un hebdomadaire (« Novosti ») paraît dans les deux alphabets - latin et cyrillique – et est disponible en ligne. Les autorités croates apportent un soutien financier aux activités culturelles utilisant le serbe, notamment les festivals de littérature et les Journées de la culture serbe. Elles financent également la bibliothèque centrale de la minorité serbe en Croatie. Il existe des revues en serbe.¹⁴

81. Le **slovaque** est en usage officiel à égalité dans une collectivité locale (commune de Punitovci, comté d'Osijek-Baranja). Il n'est pas utilisé dans le cadre de l'enseignement préscolaire ; en revanche le modèle C est appliqué à cette langue dans les établissements primaires et secondaires. Il est également possible de l'étudier à l'université de Zagreb. Par endroits (par ex. à Jelisavac/Jelisavec, commune de Našice), l'affichage des toponymes est bilingue (croate/slovaque). Le slovaque est utilisé à la radio ; à la télévision il n'est présent que dans les émissions « Prizma » et « Manjinski mozaik » (voir paragraphe 51). Aucun article de presse n'est publié en slovaque. Les autorités croates apportent un soutien financier à certaines activités culturelles utilisant le slovaque (festivals par ex.). Elles financent également la bibliothèque centrale de la minorité slovaque qui fait partie de la bibliothèque nationale croate de Našice.

82. Le **slovène** n'est pas présent dans l'enseignement préscolaire ; il est en revanche enseigné dans les établissements primaires et secondaires selon le modèle C. Les représentants des locuteurs signalent un manque d'enseignants qualifiés. Il est possible d'étudier le slovène à l'université de Zagreb. La minorité slovène organise des cours de langue pour enfants et adultes. Le slovène est rarement utilisé dans les médias audiovisuels et est inexistant dans la presse écrite. Les associations de la minorité slovène bénéficient d'un financement de l'État pour des publications en slovène (la revue triennale « Novi odmev », la revue trimestrielle « Planika », l'annuaire « Liburnijska priloga », le bulletin « Mavrica », la revue « Novo glasilo ») et pour l'organisation d'activités culturelles en faveur de la langue et de la culture. Les autorités croates financent la bibliothèque Ivan Goran Kovačić/bibliothèque centrale de la minorité slovène en Croatie, située à Karlovac.

83. L'**ukrainien** est principalement utilisé dans la commune de Bogdanovci (comté de Vukovar-Sirmium), mais n'est toujours pas en usage officiel à égalité. Cette langue n'est pas enseignée dans les établissements préscolaires, secondaires, techniques ou professionnels. Elle est enseignée selon le modèle C dans les écoles primaires. L'université de Zagreb compte une chaire des études ukrainiennes. L'ukrainien a été utilisé ponctuellement devant les autorités judiciaires au cours de la période considérée. Il est utilisé à la télévision publique (voir paragraphe 51), mais pas à la radio. Cette langue n'est pas présente dans la presse écrite. Les autorités croates financent la bibliothèque des minorités ruthène et ukrainienne en Croatie qui fait partie des bibliothèques de la ville de Zagreb. Il existe des revues en ukrainien.¹⁵

¹³ Comté de Sisak-Moslavina : Donji Kukuruzari-Доњи Кукурузари, Dvor-Двор, Gvozd-Гвозд ; comté de Karlovac : Krnjak-Крњак, Plaški-Плашки, Vojnić-Војнић ; comté de Lika-Senj : Donji Lapac-Доњи Лапац, Udbina-Удбина, Vrhovine-Врховине ; comté de Zadar : Gračac-Грачац ; comté d'Osijek-Baranja : Erdut-Ердут, Jagodnjak-Јагодњак, Kneževi Vinogradi-Кнежеви Виногради, Šodolovci-Шодоловци ; comté de Šibenik-Knin : Biskupija-Бискупија, Cijljane-Цивљане, Ervenik-Ервеник, Kistanje-Кистање ; comté de Vukovar-Sirmium : Borovo-Борово, Markušica-Маркушица, Negoslavci-Негославци, Trpinja-Трпinja

¹⁴ Voir note de bas de page 12.

¹⁵ Voir note de bas de page 12.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Roumain boyash

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du roumain boyash

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Article	Le Comité d'experts considère l'engagement*:				
	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Engagements de la Croatie concernant le roumain boyash¹⁶					
Partie II de la Charte					
<i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>					
Art. 7 – Objectifs et principes					
7.1.a	reconnaître le roumain boyash en tant qu'expression de la richesse culturelle	=			
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du roumain boyash	=			
7.1.c	mener une action résolue pour promouvoir le roumain boyash			=	
7.1.d	faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du roumain boyash dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.			=	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État parlant le roumain boyash • établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=			
7.1.f	mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du roumain boyash à tous les stades appropriés			=	
7.1.g	mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du roumain boyash d'apprendre cette langue				=
7.1.h	promouvoir les études et la recherche sur le roumain boyash dans les universités ou les établissements équivalents	=			
7.1.i	promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du roumain boyash				=
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du roumain boyash	=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du roumain boyash figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du roumain boyash 		=		
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le roumain boyash • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au roumain boyash 		=		

¹⁶ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n°148).

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du roumain boyash en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie¹⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Introduire le roumain boyash dans l'enseignement préscolaire et primaire (modèle C) dans les comtés de Međimurje et d'Osijek-Baranja.**
- b. **Mettre en place la diffusion régulière d'une émission de télévision et d'une émission de radio en roumain boyash d'une durée suffisante dans les territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée.**

II. Autres recommandations

- c. Soutenir la mise en place de cours de roumain boyash, y compris pour adultes.
- d. Soutenir la création d'un mensuel d'actualités en roumain boyash.
- e. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture roumaines boyash en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie dans l'enseignement général et dans les médias.
- f. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs, une stratégie visant à promouvoir l'emploi du roumain boyash.

¹⁷ [CM/RecChL\(2001\)2](#)
[CM/RecChL\(2005\)2](#)
[CM/RecChL\(2008\)1](#)
[CM/RecChL\(2010\)8](#)
[CM/RecChL\(2015\)2](#)

2.2 Tchèque

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le tchèque ¹⁸	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de changement
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaître le tchèque en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tchèque	=				
7.1.c	mener une action résolue pour promouvoir le tchèque		=			
7.1.d	faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du tchèque dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État parlant le tchèque • établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tchèque à tous les stades appropriés	=				
7.1.g	mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du tchèque d'apprendre cette langue		=			
7.1.h	promouvoir les études et la recherche sur le tchèque dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1.i	promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du tchèque		=			
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du tchèque	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tchèque • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tchèque 	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	prévoir une éducation préscolaire assurée en tchèque ou prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans cette langue au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant	=				

¹⁸ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le tchèque¹⁸	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biv	prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en tchèque, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en tchèque ou que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				
8.1.civ	prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en tchèque, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en tchèque ou que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre jugé suffisant	=				
8.1.div	prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en tchèque, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en tchèque ou que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eii	prévoir l'étude du tchèque comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur	=				
8.1.fii	proposer le tchèque comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente	=				
8.1.g	assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le tchèque est l'expression		=			
8.1.h	assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours de (ou en) tchèque	>				
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en tchèque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés			✓		
9.1.aiv	établir en tchèque, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés			✓		
9.1.bii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en tchèque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			✓		
9.1.biii	dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			✓		
9.1.cii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en tchèque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			✓		
9.1.ciii	dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en tchèque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			✓		
9.1.d	dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en tchèque, avec production des documents et des preuves en tchèque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés			✓		
9.2.a	ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en tchèque	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	veiller à ce que les locuteurs du tchèque puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en tchèque et recevoir une réponse dans cette langue					✓
10.1.aiv	veiller à ce que les locuteurs du tchèque puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes écrites ou orales en tchèque ¹⁹					
10.1.b	mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en tchèque ou dans des versions bilingues		=			
10.1.c	permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en tchèque		=			

¹⁹ Les articles 10.1.aiii et 10.1.aiv ratifiés par la Croatie constituent des options laissées au choix des États parties ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.1.aiv.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le tchèque ¹⁸	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.a	instaurer l'emploi du tchèque dans le cadre de l'administration régionale ou locale				✓	
10.2.b	permettre aux locuteurs du tchèque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales		=			
10.2.c	permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en tchèque				=	
10.2.d	permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en tchèque				✓	
10.2.g	utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en tchèque		=			
10.3.a	veiller à ce que le tchèque soit utilisé dans le cadre de la prestation de services publics				=	
10.3.b	permettre aux locuteurs du tchèque de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ²⁰					
10.3.c	permettre aux locuteurs du tchèque de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue					
10.5	autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en tchèque	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en tchèque	↗ 21			= 22	
11.1.d	encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en tchèque					=
11.1.eii	encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en tchèque	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque • ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque • assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en tchèque 	=				
11.3	veiller à ce que les intérêts des locuteurs du tchèque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias					=
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en tchèque	=				
12.1.f	favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs du tchèque	=				
12.1.g	encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en tchèque	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au tchèque dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements	=				
13.1.b	interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du tchèque	=				
13.1.c	s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du tchèque dans le cadre des activités économiques ou sociales	↗				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						

²⁰ Les articles 10.3.a, 10.3.b et 10.3.c ratifiés par la Croatie constituent des options laissées au choix des États parties ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre des articles 10.3.b et 10.3.c.

²¹ Radio publique

²² Télévision publique

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le tchèque ¹⁸	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
14.a	appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le tchèque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du tchèque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)	II				
14.b	dans l'intérêt du tchèque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles cette langue est pratiquée de façon identique ou proche					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

84. Le Comité d'experts a été informé que, outre une formation continue, une formation initiale pour les enseignants qui dispensent des cours en tchèque est également assurée en Croatie. En conséquence, l'engagement souscrit au titre de l'article 8.1.h est désormais respecté. Au cours de la période considérée, le tchèque n'a pas été utilisé devant la justice. Dès lors les engagements souscrits au titre de l'article 9.1 ne sont officiellement respectés que dans les territoires où le tchèque est en usage officiel à égalité. N'ayant pas reçu d'informations suffisamment précises indiquant que les branches locales des autorités nationales ont utilisé le tchèque dans les échanges avec les locuteurs du tchèque durant la période considérée, le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement souscrit au titre de l'article 10.1.a.iii. Lors de la visite sur le terrain, il a été confirmé que les collectivités locales et régionales n'utilisaient pas le tchèque comme langue interne de travail ni ne publiaient leurs documents officiels dans cette langue. Par conséquent, les engagements souscrits au titre des articles 10.2.a et 10.2.d ne sont pas respectés. Les représentants des locuteurs du tchèque ont également informé le Comité d'experts que la station locale Radio Grubišno Polje diffusait une émission mensuelle (d'une heure) en tchèque. En outre, Radio Daruvar diffuse quotidiennement en tchèque. L'engagement souscrit au titre de l'article 11.1.a.iii est par conséquent respecté en ce qui concerne la radio. S'agissant de l'engagement souscrit au titre de l'article 13.1.c, le Comité d'experts n'a pas reçu de plainte de la part des locuteurs et conclut donc au respect de cet engagement. N'ayant reçu aucun exemple d'activités visant à promouvoir le tchèque dans le cadre de la coopération transfrontalière aux niveaux local et régional, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur la mise en application pratique de l'engagement pris au titre de l'article 14.b.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie ²³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Utiliser le tchèque dans les collectivités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes.**
- b. **Mettre en place la diffusion régulière d'une émission de télévision en tchèque d'une durée suffisante.**

II. Autres recommandations

- c. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture tchèques en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie dans l'enseignement général et dans les médias.
- d. Utiliser le tchèque dans le cadre des services publics assurés par les autorités administratives.
- e. Promouvoir l'utilisation ou l'adoption de toponymes en tchèque.
- f. Faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en tchèque, y compris sur internet.

²³ [CM/RecChL\(2001\)2](#)
[CM/RecChL\(2005\)2](#)
[CM/RecChL\(2008\)1](#)
[CM/RecChL\(2010\)8](#)
[CM/RecChL\(2015\)2](#)

2.3 Allemand

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Article	Le Comité d'experts considère l'engagement*:					
	Engagements de la Croatie concernant l'allemand ²⁴	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
<i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand	=				
7.1.c	mener une action résolue pour promouvoir l'allemand		=			
7.1.d	faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit de l'allemand dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État parlant l'allemand • établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés		=			
7.1.g	mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue					=
7.1.h	promouvoir les études et la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1.i	promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'allemand		=			
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'allemand	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand 		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

²⁴ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n°148).

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.3.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie²⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Assurer un enseignement préscolaire et primaire en allemand (modèle C) dans d'autres communes où l'association de la minorité allemande est active, par exemple à Đakovo, Sirač, Vukovar et Zagreb.**
- b. **Mettre en place la diffusion régulière d'une émission de télévision et d'une émission de radio en allemand d'une durée suffisante.**

II. Autres recommandations

- c. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture allemandes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie dans l'enseignement général et dans les médias.
- d. Favoriser la création d'un mensuel d'actualités en ligne en allemand.
- e. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des germanophones, une stratégie visant à promouvoir l'emploi de l'allemand dans les différents domaines de la vie publique couverts par la Charte.

²⁵ [CM/RecChL\(2001\)2](#)
[CM/RecChL\(2005\)2](#)
[CM/RecChL\(2008\)1](#)
[CM/RecChL\(2010\)8](#)
[CM/RecChL\(2015\)2](#)

2.4 Hongrois

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article		respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	Engagements de la Croatie concernant le hongrois ²⁶					
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaître le hongrois en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du hongrois	=				
7.1.c	mener une action résolue pour promouvoir le hongrois		=			
7.1.d	faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du hongrois dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État parlant le hongrois • établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du hongrois à tous les stades appropriés	=				
7.1.g	mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du hongrois d'apprendre cette langue		=			
7.1.h	promouvoir les études et la recherche sur le hongrois dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1.i	promouvoir les échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte dans l'intérêt du hongrois		=			
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du hongrois	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le hongrois • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au hongrois 	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	prévoir une éducation préscolaire assurée en hongrois ou prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans cette langue au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant	=				

²⁶ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le hongrois ²⁶	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biv	prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant	=				
8.1.civ	prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre jugé suffisant	=				
8.1.div	prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant	=				
8.1.eii	prévoir l'étude du hongrois comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur	=				
8.1.fii	proposer le hongrois comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente					✓
8.1.g	assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression		=			
8.1.h	assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours de (ou en) hongrois	↗				
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en hongrois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés	↗				
9.1.aiv	établir en hongrois, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés	↗				
9.1.bii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions	↗				
9.1.biii	dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions	↗				
9.1.cii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			=		
9.1.ciii	dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			✓		
9.1.d	dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en hongrois, avec production des documents et des preuves en hongrois, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés	=				
9.2.a	ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	veiller à ce que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en hongrois et recevoir une réponse dans cette langue					✓
10.1.aiv	veiller à ce que les locuteurs du hongrois puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes écrites ou orales en hongrois ²⁷					
10.1.b	mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en hongrois ou dans des versions bilingues		↗			
10.1.c	permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en hongrois		=			

²⁷ Les articles 10.1.aiii et 10.1.aiv ratifiés par la Croatie constituent des options laissées au choix des États parties ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.1.aiv.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le hongrois ²⁶	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.a	instaurer l'emploi du hongrois dans le cadre de l'administration régionale ou locale				✓	
10.2.b	permettre aux locuteurs du hongrois de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales		=			
10.2.c	permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en hongrois				=	
10.2.d	permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en hongrois				✓	
10.2.g	utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en hongrois		=			
10.3.a	veiller à ce que le hongrois soit utilisé dans le cadre de la prestation de services publics				=	
10.3.b	permettre aux locuteurs du hongrois de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue					
10.3.c	permettre aux locuteurs du hongrois de soumettre à des prestataires de services publics une demande en hongrois					
10.5	autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en hongrois	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en hongrois	= 28			✓ 29	
11.1.d	encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en hongrois					=
11.1.e.ii	encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en hongrois	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois • ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois • assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en hongrois 	=				
11.3	veiller à ce que les intérêts des locuteurs du hongrois soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias					=
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en hongrois	=				
12.1.f	favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs du hongrois	=				
12.1.g	encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en hongrois	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au hongrois dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements	=				
13.1.b	interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du hongrois	=				
13.1.c	s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du hongrois dans le cadre d'activités économiques ou sociales	↗				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le hongrois est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts	=				

²⁸ Radio publique

²⁹ Télévision publique

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le hongrois ²⁶	respecté	partiellement	officiellement	non respecté	pas de conclusion
	entre les locuteurs du hongrois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)					
14.b	dans l'intérêt du hongrois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles cette langue est pratiquée de façon identique ou proche					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

85. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concrète indiquant si le hongrois était enseigné dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 8.1.fii. Le rapport périodique de la Croatie indique que l'université d'Osijek assure la formation initiale pour les enseignants de hongrois. La formation permanente des enseignants concernés étant elle aussi assurée, l'engagement pris au titre de l'article 8.1.h est respecté. Le hongrois a été utilisé à quelques reprises dans le cadre de procédures pénales et civiles au cours de la période considérée. En conséquence, le Comité d'experts considère que les engagements respectifs (au titre des articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iv, 9.1.b.ii, 9.1.b.iii) sont respectés dans les territoires où le hongrois est en usage officiel à égalité. Cependant, le hongrois n'a pas été utilisé dans les procédures concernant les questions administratives. Par conséquent, l'engagement pris au titre de l'article 9.1.c.iii n'est formellement respecté que dans ces territoires. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises indiquant si les branches locales des autorités nationales ont utilisé le hongrois dans le cadre des échanges avec les locuteurs du hongrois au cours de la période considérée ; il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.1.a.iii. Concernant l'article 10.1.b, des cartes d'identité bilingue ont été délivrées en hongrois. En revanche, le champ d'application de l'article 10.1.b ne se limitant pas aux seules cartes d'identité, l'engagement n'est que partiellement respecté. Comme dans les cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concrètes confirmant que les autorités locales et régionales utilisent le hongrois comme langue interne de travail et publient leurs documents officiels également en hongrois. En conséquence, les engagements pris au titre des articles 10.2.a et 10.2.d ne sont pas respectés. L'utilisation du hongrois à la télévision publique n'est ni assez régulier ni d'une durée suffisante pour satisfaire à l'article 11.1.a.iii. Cet engagement n'est pour l'heure pas respecté en ce qui concerne la télévision. S'agissant de l'article 13.1.c, le Comité d'experts n'a reçu aucune plainte de la part des locuteurs et conclut donc au respect de cet engagement. N'ayant reçu aucun exemple d'activités menées en faveur du hongrois dans le cadre de la coopération transfrontalière aux niveaux local et régional, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur la mise en application pratique de l'engagement pris au titre de l'article 14.b.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.4.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie ³⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Utiliser le hongrois dans les collectivités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes.**
- b. **Mettre en place la diffusion régulière d'une émission de télévision en hongrois d'une durée suffisante.**

II. Autres recommandations

- c. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture hongroises en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie dans l'enseignement général et dans les médias.
- d. Prendre des mesures encourageant les locuteurs du hongrois à adresser des demandes orales ou écrites en hongrois aux branches locales des autorités nationales et aux collectivités régionales et locales.
- e. Veiller à ce que les branches locales des autorités nationales, les collectivités régionales et les collectivités locales mettent à disposition des textes administratifs, des formulaires et des documents officiels également en hongrois.
- f. Utiliser le hongrois dans le cadre des services publics assurés par les autorités administratives.
- g. Promouvoir l'utilisation ou l'adoption de toponymes en hongrois.
- h. Faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en hongrois, y compris sur internet

³⁰ [CM/RecChL\(2001\)2](#)
[CM/RecChL\(2005\)2](#)
[CM/RecChL\(2008\)1](#)
[CM/RecChL\(2010\)8](#)
[CM/RecChL\(2015\)2](#)

2.5 Istro-roumain

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'istroumain

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Article	Le Comité d'experts considère l'engagement*:					
	Engagements de la Croatie concernant l'istroumain ³¹	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
<i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaître l'istroumain en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'istroumain	=				
7.1.c	mener une action résolue pour promouvoir l'istroumain				=	
7.1.d	faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit de l'istroumain dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État parlant l'istroumain • établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'istroumain à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) de l'istroumain d'apprendre cette langue		=			
7.1.h	promouvoir les études et la recherche sur l'istroumain dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'istroumain					=
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'istroumain	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'istroumain figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'istroumain 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'istroumain • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'istroumain 		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

³¹Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n°148).

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'istroumain en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.5.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie³² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Introduire l'istroumain dans l'enseignement préscolaire et primaire dans les communes de Kršan et Matulji.**
- b. **Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs, une stratégie visant à préserver l'istroumain en tant que langue vivante.**

II. Autres recommandations

- c. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture istroumaines en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie dans l'enseignement général et dans les médias.
- d. Soutenir la mise en place de cours d'istroumain pour adultes, y compris pour les enseignants.
- e. Promouvoir des études et de la recherche sur l'istroumain au niveau universitaire.
- f. Soutenir la production d'œuvres audio et audiovisuelles en istroumain, y compris sur internet
- g. Offrir un soutien constant aux activités et équipements culturels dans le cadre desquels l'istroumain est utilisé.

³² [CM/RecChL\(2001\)2](#)
[CM/RecChL\(2005\)2](#)
[CM/RecChL\(2008\)1](#)
[CM/RecChL\(2010\)8](#)
[CM/RecChL\(2015\)2](#)

2.6 Italien

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'italien ³³	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de changement
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaître l'italien en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'italien	=				
7.1.c	mener une action résolue pour promouvoir l'italien	=				
7.1.d	faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'italien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État parlant l'italien • établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'italien à tous les stades appropriés	=				
7.1.g	mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) de l'italien d'apprendre cette langue					=
7.1.h	promouvoir les études et la recherche sur l'italien dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1.i	promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'italien		=			
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'italien	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'italien • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'italien 	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	prévoir une éducation préscolaire assurée en italien ou prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans cette langue au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant	=				
8.1.b.iv	prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en italien, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en italien ou que l'enseignement de l'italien fasse partie	=				

³³ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'italien³³	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.civ	prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en italien, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en italien ou que l'enseignement de l'italien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre jugé suffisant	=				
8.1.div	prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en italien, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en italien ou que l'enseignement de l'italien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant	=				
8.1.eii	prévoir l'étude de l'italien comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur	=				
8.1.fii	proposer l'italien comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente	=				
8.1.g	assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'italien est l'expression		=			
8.1.h	assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou d') italien	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en italien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés	↗				
9.1.aiv	établir en italien, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés	↗				
9.1.bii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions	↗				
9.1.biii	dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions	↗				
9.1.cii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			↗		
9.1.ciii	dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			✓		
9.1.d	dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en italien, avec production des documents et des preuves en italien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés	↗				
9.2.a	ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en italien	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	veiller à ce que les italophones puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en italien et recevoir une réponse dans cette langue		=			
10.1.aiv	veiller à ce que italophones puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes écrites ou orales en italien ³⁴					
10.1.b	mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en italien ou dans des versions bilingues		=			
10.1.c	permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en italien		=			
10.2.a	instaurer l'emploi de l'italien dans le cadre de l'administration régionale ou locale	=				
10.2.b	permettre aux italophones de présenter des demandes orales ou écrites en italien aux autorités locales et régionales	=				

³⁴ Les articles 10.1.a.iii et 10.1.aiv ratifiés par la Croatie constituent des options laissées au choix des États parties ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.1.aiv.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'italien³³	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.c	permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en italien		✓			
10.2.d	permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en italien		✓			
10.2.g	utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en italien	=				
10.3.a	veiller à ce que l'italien soit utilisé dans le cadre de la prestation de services publics		↑			
10.3.b	permettre aux italophones de soumettre aux prestataires de services une demande en italien et de recevoir une réponse également dans cette langue ³⁵					
10.3.c	permettre aux italophones de soumettre à des prestataires de services publics une demande en italien					
10.5	permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en italien	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en italien	= 36			= 37	
11.1.d	encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en italien					=
11.1.eii	encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en italien	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien • ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien • assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en italien 	=				
11.3	veiller à ce que les intérêts des italophones soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.					=
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en italien	=				
12.1.f	favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des italophones	=				
12.1.g	encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en italien	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à l'italien dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements	=				
13.1.b	interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage de l'italien	=				
13.1.c	s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'italien dans le cadre des activités économiques ou sociales	↑				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'italien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'italien dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente	=				

³⁵ Les articles 10.3.a, 10.3.b et 10.3.c ratifiés par la Croatie constituent des options laissées au choix des États parties ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre des articles 10.3.b et 10.3.c.

³⁶ Radio publique

³⁷ Télévision publique

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'italien ³³	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
14.b	dans l'intérêt de l'italien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'italien est pratiqué de façon identique ou proche					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

86. Au cours de la période considérée, l'italien a été utilisé dans le cadre de plusieurs procédures civiles et pénales. Le Comité d'experts considère par conséquent que les engagements respectifs (pris au titre des articles 9.1.a.iii, 9.1.a.iv, 9.1.b.ii, 9.1.b.iii) sont respectés dans les territoires où l'italien est en usage officiel à égalité. Cette langue n'a en revanche pas été utilisée dans les procédures devant les juridictions administratives ; les engagements souscrits au titre des articles 9.1.c.ii et 9.1.c.iii ne sont donc respectés que sur le plan formel dans ces territoires. D'après les informations fournies par les autorités, la traduction des documents et des preuves produits dans le cadre de procédures civiles et administratives n'entraîne pas de frais additionnels pour les parties ; l'engagement pris au titre de l'article 9.1.d est respecté. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts s'est vu confirmer que le comté d'Istrie³⁸ de même que les villes et les communes d'Istrie où l'italien est en usage officiel à égalité publiaient aussi seulement une partie de leurs documents officiels également en italien (la ville de Pula-Pola par ex.). Les représentants des italophones ont signalé l'absence de formulaires traduits dans certaines collectivités locales où l'italien est en usage officiel à égalité. Les engagements pris au titre des articles 10.2.c et 10.2.d sont à l'heure actuelle partiellement respectés. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a également eu confirmation que la ville de Pula-Pola veillait à ce que l'italien soit utilisé par tous ses prestataires de service public. Ces informations n'étant disponibles que pour la ville de Pula-Pola, l'engagement pris au titre de l'article 10.3.a ne peut qu'être considéré comme partiellement respecté. S'agissant de l'engagement pris au titre de l'article 13.1.c, le Comité d'experts n'a reçu aucune plainte de la part des locuteurs et conclut donc à son respect. N'ayant reçu aucun exemple d'activités visant à promouvoir l'italien dans le cadre de la coopération transfrontalière aux niveaux local et régional, le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la mise en application pratique de l'engagement pris au titre de l'article 14.b.

³⁸ Voir la page « Documents » sur le site web en version croate (<http://www.istra-istria.hr/index.php?id=7>) et italienne (<http://www.istra-istria.hr/index.php?id=2337>) du comté d'Istrie.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.6.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie ³⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Assurer un enseignement en italien dans d'autres communes où l'italien est utilisé, par ex. à Zadar et à Pakrac.**
- b. **Mettre en place la diffusion régulière d'une émission de télévision en italien d'une durée suffisante.**
- c. **Accélérer la traduction de manuels scolaires en italien.**

II. Autres recommandations

- d. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture italiennes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie dans l'enseignement général et dans les médias.
- e. Veiller à ce que les branches locales des autorités nationales, les collectivités régionales et les collectivités locales mettent à disposition des textes administratifs, des formulaires et des documents officiels également en italien.
- f. Faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en italien, y compris sur internet.

³⁹ [CM/RecChL\(2001\)2](#)
[CM/RecChL\(2005\)2](#)
[CM/RecChL\(2008\)1](#)
[CM/RecChL\(2010\)8](#)
[CM/RecChL\(2015\)2](#)

2.7 Ruthène

2.7.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le ruthène ⁴⁰	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaître le ruthène en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du ruthène	=				
7.1.c	mener une action résolue pour promouvoir le ruthène		=			
7.1.d	faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du ruthène dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le ruthène • établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du ruthène à tous les stades appropriés		=			
7.1.g	mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du ruthène d'apprendre cette langue		=			
7.1.h	promouvoir les études et la recherche sur le ruthène dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du ruthène		=			
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du ruthène	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le ruthène • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au ruthène 	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	prévoir une éducation préscolaire assurée en ruthène ou prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans cette langue au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	

⁴⁰Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le ruthène⁴⁰	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biv	prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		=			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre jugé suffisant				=	
8.1.div	prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant				=	
8.1.eii	prévoir l'étude du ruthène comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur				=	
8.1.fii	proposer le ruthène comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente				=	
8.1.g	assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le ruthène est l'expression		=			
8.1.h	assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours de (ou en) ruthène		=			
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ruthène dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés	↗				
9.1.aiv	établir en ruthène, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés	↗				
9.1.bii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ruthène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			=		
9.1.biii	dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en ruthène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			=		
9.1.cii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ruthène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			=		
9.1.ciii	dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en ruthène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			✓		
9.1.d	dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en ruthène, avec production des documents et des preuves en ruthène, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés	=				
9.2.a	ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en ruthène	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	veiller à ce que les locuteurs du ruthène puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en ruthène et recevoir une réponse dans cette langue					✓
10.1.aiv	veiller à ce que les locuteurs du ruthène puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes écrites ou orales en ruthène ⁴¹					
10.1.b	mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en ruthène ou dans des versions bilingues		↗			
10.1.c	permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en ruthène		=			

⁴¹ Les articles 10.1.a.iii et 10.1.aiv ratifiés par la Croatie constituent des options laissées au choix des États parties ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.1.aiv.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le ruthène⁴⁰	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.a	instaurer l'emploi du ruthène dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	permettre aux locuteurs du ruthène de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales		=			
10.2.c	permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en ruthène				=	
10.2.d	permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en ruthène				=	
10.2.g	utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ruthène				=	
10.3.a	veiller à ce que le ruthène soit utilisé dans le cadre de la prestation de services publics				=	
10.3.b	permettre aux locuteurs du ruthène de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ⁴²					
10.3.c	permettre aux locuteurs du ruthène de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue					
10.5	autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ruthène	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ruthène				=	
11.1.d	encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ruthène				=	
11.1.e.ii	encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en ruthène				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ruthène • ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ruthène • assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ruthène 	=				
11.3	veiller à ce que les intérêts des locuteurs du ruthène soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias					=
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ruthène	=				
12.1.f	favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs du ruthène	=				
12.1.g	encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en ruthène	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au ruthène dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements	=				
13.1.b	interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du ruthène	=				
13.1.c	s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du ruthène dans le cadre des activités économiques ou sociales	↗				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le ruthène est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts	=				

⁴² Les articles 10.3.a, 10.3.b et 10.3.c ratifiés par la Croatie constituent des options laissées au choix des États parties ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre des articles 10.3.b et 10.3.c.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le ruthène ⁴⁰	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	entre les locuteurs du ruthène dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)					
14.b	dans l'intérêt du ruthène, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles cette langue est pratiquée de façon identique ou proche					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

87. Au cours de la période considérée, le ruthène a été utilisé dans les procédures pénales ; le Comité d'experts considère par conséquent que les engagements pris au titre des articles 9.1.a.ii et 9.1.a.iv sont respectés dans les territoires où le ruthène est en usage officiel à égalité. Le ruthène n'a en revanche pas été utilisé dans les procédures civiles et administratives. L'engagement pris au titre de l'article 9.1.c.iii n'est donc respecté que sur le plan formel dans ces territoires. N'ayant pas reçu d'informations suffisamment précises indiquant si les branches locales des autorités nationales ont utilisé le ruthène dans les échanges avec les locuteurs de cette langue au cours de la période considérée, le Comité d'experts n'est pas donc en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.1.a.iii. Concernant l'engagement pris au titre de l'article 10.1.b, des cartes d'identité bilingue ont été délivrées en ruthène. En revanche, le champ d'application de l'article 10.1.b ne se limitant pas aux seules cartes d'identité, l'engagement n'est que partiellement respecté. S'agissant de l'engagement souscrit au titre de l'article 13.1.c, le Comité d'experts n'a reçu aucune plainte de la part des locuteurs et conclut donc au respect de cet engagement. N'ayant reçu aucun exemple d'activités visant à promouvoir le ruthène dans le cadre de la coopération transfrontalière aux niveaux local et régional, le Comité d'experts n'est pas donc en mesure de se prononcer sur la mise en application pratique de l'engagement pris au titre de l'article 14.b.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.7.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie⁴³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Utiliser le ruthène dans les collectivités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes.**
- b. **Assurer un enseignement préscolaire en ruthène.**
- c. **Mettre en place la diffusion régulière d'une émission de télévision et d'une émission de radio en ruthène d'une durée suffisante.**

II. Autres recommandations

- d. Assurer l'enseignement du ruthène dans le secondaire et dans le cadre de la formation technique et professionnelle.
- e. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture ruthènes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie dans l'enseignement général et dans les médias.
- f. Assurer la formation initiale et continue des enseignants nécessaires à la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'article 8 en ce qui concerne le ruthène.
- g. Proposer le ruthène comme discipline de l'éducation des adultes ou de l'éducation permanente.
- h. Prévoir l'étude du ruthène en tant que discipline de l'enseignement universitaire et supérieur ou examiner les possibilités de fournir de l'aide aux locuteurs du ruthène en Croatie qui souhaitent étudier le ruthène à l'étranger.
- i. Poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du ruthène à utiliser les possibilités d'utiliser cette langue auprès des autorités judiciaires.
- j. Prendre des mesures encourageant les locuteurs du ruthène à adresser des demandes orales ou écrites en ruthène aux branches locales des autorités nationales et aux collectivités régionales et locales.
- k. Veiller à ce que les branches locales des autorités nationales, les collectivités régionales et les collectivités locales mettent à disposition des textes administratifs, des formulaires et des documents officiels également en ruthène.
- l. Promouvoir l'emploi ou l'adoption de toponymes en ruthène.
- m. Faciliter la publication régulière d'articles de presse en ruthène, y compris en ligne.
- n. Faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ruthène, y compris sur internet.

⁴³ [CM/RecChL\(2001\)2](#)
[CM/RecChL\(2005\)2](#)
[CM/RecChL\(2008\)1](#)
[CM/RecChL\(2010\)8](#)
[CM/RecChL\(2015\)2](#)

2.8 Serbe

2.8.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le serbe ⁴⁴	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de changement
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaître le serbe en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du serbe.	=				
7.1.c	mener une action résolue pour promouvoir le serbe		=			
7.1.d	faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit du serbe dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le serbe • établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du serbe à tous les stades appropriés	=				
7.1.g	mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du serbe d'apprendre cette langue		=			
7.1.h	promouvoir des études et de la recherche sur le serbe dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1.i	promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du serbe		=			
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du serbe		↘			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le serbe • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au serbe 	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	prévoir une éducation préscolaire assurée en serbe ou prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans cette langue au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant	=				
8.1.b.iv	prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en serbe, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en serbe ou que l'enseignement du serbe fasse partie	=				

⁴⁴ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le serbe⁴⁴	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant					
8.1.civ	prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en serbe, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en serbe ou que l'enseignement du serbe fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant	=				
8.1.div	prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en serbe, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en serbe ou que l'enseignement du serbe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant	=				
8.1.eii	prévoir l'étude du serbe comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur	↗				
8.1.fii	proposer le serbe comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente					=
8.1.g	assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le serbe est l'expression		=			
8.1.h	assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours de (ou en) serbe	↗				
Art. 9 – Justice						
9.1.a.iii	garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en serbe dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés	↗				
9.1.a.iv	établir en serbe, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés	↗				
9.1.b.ii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en serbe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions	↗				
9.1.b.iii	dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en serbe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions	↗				
9.1.c.ii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en serbe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions	↗				
9.1.c.iii	dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en serbe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions	=				
9.1.d	dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en serbe, avec production des documents et des preuves en serbe, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés	=				
9.2.a	ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en serbe	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	veiller à ce que les locuteurs du serbe puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en serbe et recevoir une réponse dans cette langue					✓
10.1.a.v	veiller à ce que les locuteurs du serbe puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes écrites ou orales en serbe ⁴⁵					
10.1.b	mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en serbe ou dans des versions bilingues		↗			
10.1.c	permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en serbe		=			
10.2.a	instaurer l'emploi du serbe dans le cadre de l'administration régionale ou locale		=			

⁴⁵ Les articles 10.1.a.iii et 10.1.a.iv ratifiés par la Croatie constituent des options laissées au choix des États parties ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le serbe⁴⁴	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.b	permettre aux locuteurs du serbe de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales	=	=			
10.2.c	permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en serbe				=	
10.2.d	permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en serbe		=			
10.2.g	utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en serbe		=			
10.3.a	veiller à ce que le serbe soit utilisé dans le cadre de la prestation de services publics				=	
10.3.b	permettre aux locuteurs du serbe de soumettre aux prestataires de services une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ⁴⁶					
10.3.c	permettre aux locuteurs du serbe de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue					
10.5	autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en serbe	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en serbe	= 47	↗ 48			
11.1.d	encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en serbe					=
11.1.eii	encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en serbe	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en serbe • ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en serbe • assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en serbe 	=				
11.3	veiller à ce que les intérêts des locuteurs du serbe soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias					=
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en serbe	=				
12.1.f	favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs du serbe	=				
12.1.g	encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en serbe	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au serbe dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements	=				
13.1.b	interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du serbe	=				
13.1.c	s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du serbe dans le cadre des activités économiques ou sociales	↗				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le serbe est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du serbe dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)	=				

⁴⁶ Les articles 10.3.a, 10.3.b et 10.3.c ratifiés par la Croatie constituent des options laissées au choix des États parties ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre des articles 10.3.b et 10.3.c.

⁴⁷ Radio publique

⁴⁸ Télévision publique

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le serbe ⁴⁴	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
14.b	dans l'intérêt du serbe, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles cette langue est pratiquée de façon identique ou proche					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

88. D'après les informations communiquées au Comité d'experts, la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'emploi du serbe et de son alphabet à Vukovar/Вуковар n'a pas encore été mise en application. L'engagement pris au titre de l'article 7.2 n'est par conséquent que partiellement respecté. L'étude du serbe est possible à l'université de Zagreb et la formation initiale pour les enseignants de serbe est assurée. Par conséquent, les engagements pris au titre des articles 8.1.eii et 8.1.h sont respectés. Au cours de la période considérée, le serbe a été utilisé dans les procédures pénales. En conséquence, le Comité d'experts considère que les engagements respectifs (articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iv) sont respectés dans les territoires où le serbe est en usage officiel à égalité. Le serbe peut être utilisé dans les procédures civiles et administratives grâce notamment à l'intercompréhension mutuelle avec le croate. Les articles 9.1.b.ii, 9.1.b.iii et 9.1.c.ii sont donc respectés dans les territoires où le serbe est en usage officiel à égalité. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises quant à l'utilisation du serbe par les branches locales des autorités nationales dans les communications avec les locuteurs du serbe pendant la période concernée et ne peut pas par conséquent arriver à une conclusion sur la mise en œuvre de l'article 10.1.a.iii. Concernant l'article 10.1.b, des cartes d'identité bilingue ont été délivrées en serbe. En revanche, le champ d'application de l'article 10.1.b ne se limitant pas aux seules cartes d'identité, l'engagement est considéré comme étant seulement partiellement respecté. Le serbe est utilisé à la télévision mais les représentants des locuteurs souhaiteraient disposer d'un créneau horaire régulier d'une durée suffisamment longue. L'engagement pris au titre de l'article 11.1.a.iii est donc partiellement respecté. S'agissant de l'article 13.1.c, le Comité d'experts n'a reçu aucune plainte de la part des locuteurs et conclut donc au respect de cet engagement. N'ayant reçu aucun exemple d'activités visant à promouvoir le serbe dans le cadre de la coopération transfrontalière aux niveaux régional et local, le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la mise en application pratique de l'engagement pris au titre de l'article 14.b. Lorsqu'il a examiné l'application de la partie III au serbe, le Comité d'experts a gardé à l'esprit la grande proximité entre le croate et le serbe tel qu'il est parlé dans la vie quotidienne en Croatie.

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.8.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie⁴⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Utiliser le serbe et son alphabet dans les collectivités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes.**

II. Autres recommandations

- b. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture serbes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie dans l'enseignement général et dans les médias.
- c. Prendre des mesures encourageant les locuteurs du serbe à adresser des demandes écrites en serbe (alphabet cyrillique) aux branches locales des autorités nationales et aux collectivités régionales et locales.
- d. Veiller à ce que les branches locales des autorités nationales, les collectivités régionales et les collectivités locales mettent à disposition des textes administratifs, des formulaires et des documents officiels également en serbe (alphabet cyrillique).
- e. Utiliser le serbe (alphabet cyrillique) dans le cadre des services publics assurés par les autorités administratives.
- f. Promouvoir l'emploi ou l'adoption de toponymes en serbe (alphabet cyrillique).
- g. Mettre en place la diffusion régulière d'une émission de télévision en serbe d'une durée suffisante.

⁴⁹[CM/RecChL\(2001\)2](#)
[CM/RecChL\(2005\)2](#)
[CM/RecChL\(2008\)1](#)
[CM/RecChL\(2010\)8](#)
[CM/RecChL\(2015\)2](#)

2.9 Slovaque

2.9.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le slovaque ⁵⁰	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de changement
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaître le slovaque en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovaque	=				
7.1.c	mener une action résolue pour promouvoir le slovaque		=			
7.1.d	faciliter et/ou encourager l'emploi du slovaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovaque • établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovaque à tous les stades appropriés		=			
7.1.g	mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du slovaque d'apprendre cette langue					=
7.1.h	promouvoir des études et de la recherche sur le slovaque dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1.i	promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du slovaque		=			
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovaque	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovaque • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovaque 	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	prévoir une éducation préscolaire assurée en slovaque ou prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans cette langue au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	

⁵⁰Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le slovaque ⁵⁰	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biv	prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		=			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre jugé suffisant		=			
8.1.div	prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant				=	
8.1.eii	prévoir l'étude du slovaque comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur	=				
8.1.fii	proposer le slovaque comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente				=	
8.1.g	assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression		=			
8.1.h	assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours de (ou en) slovaque		=			
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovaque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés			=		
9.1.a.iv	établir en slovaque, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés			=		
9.1.b.ii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			=		
9.1.b.iii	dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			=		
9.1.c.ii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			=		
9.1.c.iii	dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions			✓		
9.1.d	dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en slovaque, avec production des documents et des preuves en slovaque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés	=				
9.2.a	ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	veiller à ce que les locuteurs du slovaque puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en slovaque et recevoir une réponse dans cette langue					✓
10.1.a.v	veiller à ce que les locuteurs du slovaque puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes écrites ou orales en slovaque ⁵¹					
10.1.b	mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en slovaque ou dans des versions bilingues		↑			

⁵¹ Les articles 10.1.a.iii et 10.1.a.iv ratifiés par la Croatie constituent des options laissées au choix des États parties ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le slovaque⁵⁰	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.1.c	permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en slovaque		↑			
10.2.a	instaurer l'emploi du slovaque dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales				=	
10.2.c	permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en slovaque				=	
10.2.d	permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en slovaque				=	
10.2.g	utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en slovaque		↑			
10.3.a	veiller à ce que le slovaque soit utilisé dans le cadre de la prestation de services publics				=	
10.3.b	permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre aux prestataires de services une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ⁵²					
10.3.c	permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue					
10.5	autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovaque	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en slovaque	= 53			= 54	
11.1.d	encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovaque					=
11.1.eii	encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en slovaque				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque • ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque • assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en slovaque 	=				
11.3	veiller à ce que les intérêts des locuteurs du slovaque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias					=
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovaque	=				
12.1.f	favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs du slovaque	=				
12.1.g	encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en slovaque	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au slovaque dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements	=				
13.1.b	interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du slovaque	=				
13.1.c	s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du slovaque dans le cadre des activités économiques ou sociales	↑				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						

⁵² Les articles 10.3.a, 10.3.b et 10.3.c ratifiés par la Croatie constituent des options laissées au choix des États parties ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre des articles 10.3.b et 10.3.c.

⁵³ Radio publique

⁵⁴ Télévision publique

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le slovaque ⁵⁰	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
14.a	appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le slovaque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du slovaque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)	II				
14.b	dans l'intérêt du slovaque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles cette langue est pratiquée de façon identique ou proche					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

89. Au cours de la période considérée, le slovaque n'a pas été utilisé devant les autorités judiciaires. L'engagement pris au titre de l'article 9.1.ciii n'est donc respecté que sur le plan formel dans les territoires où le slovaque est en usage officiel à égalité. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises indiquant si les branches locales des autorités nationales ont utilisé le slovaque dans le cadre des échanges avec les locuteurs de cette langue au cours de la période considérée ; il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.1.a.iii. Concernant les articles 10.1.b et 10.1.c, des cartes d'identité bilingue ont été délivrées en slovaque. En revanche, le champ d'application de ces articles ne se limitant pas aux seules cartes d'identité, les engagements concernés ne sont que partiellement respectés. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que des toponymes en slovaque étaient utilisés à Jelisavac/Jelisavec (ville de Našice). Cette information ne concernant qu'une seule commune, le Comité d'experts considère que l'engagement pris au titre de l'article 10.2.g n'est que partiellement respecté. S'agissant de l'engagement souscrit au titre de l'article 13.1.c, le Comité d'experts n'a reçu aucune plainte de la part des locuteurs et conclut donc au respect de cet engagement. N'ayant reçu aucun exemple d'activités visant à promouvoir le slovaque dans le cadre de la coopération transfrontalière aux niveaux local et régional, le Comité d'experts n'est pas donc en mesure de se prononcer sur la mise en application pratique de l'engagement pris au titre de l'article 14.b.

2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.9.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie⁵⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Utiliser le slovaque dans les collectivités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes.**
- b. **Assurer un enseignement préscolaire en slovaque.**

II. Autres recommandations

- c. Mettre en place la diffusion régulière d'une émission de télévision en slovaque d'une durée suffisante.
- d. Enseigner le slovaque dans le cadre de la formation technique et professionnelle.
- e. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture slovaques en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie dans l'enseignement général et dans les médias.
- f. Proposer le slovaque comme discipline de l'éducation des adultes ou de l'éducation permanente.
- g. Poursuivre les mesures encourageant les locuteurs du slovaque à utiliser les possibilités d'utiliser cette langue auprès des autorités judiciaires.
- h. Prendre des mesures encourageant les locuteurs du slovaque à adresser des demandes orales ou écrites en slovaque aux branches locales des autorités nationales et aux collectivités régionales et locales.
- i. Promouvoir l'emploi ou l'adoption de toponymes en slovaque.
- j. Faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovaque, y compris sur internet.

⁵⁵[CM/RecChL\(2001\)2](#)
[CM/RecChL\(2005\)2](#)
[CM/RecChL\(2008\)1](#)
[CM/RecChL\(2010\)8](#)
[CM/RecChL\(2015\)2](#)

2.10 Slovène

2.10.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant le slovène ⁵⁶	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaître le slovène en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovène	=				
7.1.c	mener une action résolue pour promouvoir le slovène		=			
7.1.d	faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovène établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovène à tous les stades appropriés		=			
7.1.g	mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du slovène d'apprendre cette langue					=
7.1.h	promouvoir les études et la recherche sur le slovène dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1.i	promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du slovène		=			
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovène	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovène créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovène 		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

⁵⁶ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n°148).

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.10.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie⁵⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Assurer un enseignement préscolaire en slovène.**
- b. **Prendre des mesures pour assurer la formation des enseignants de slovène pour tous les niveaux d'enseignement.**

II. Autres recommandations

- c. Mettre en place la diffusion régulière d'une émission de télévision et d'une émission de radio en slovène d'une durée suffisante.
- d. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture slovènes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie dans l'enseignement général et dans les médias.
- e. Soutenir l'offre de cours de slovène, y compris pour les adultes.
- f. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs slovènes, une stratégie visant à promouvoir l'emploi du slovène dans les différents domaines de la vie publique couverts par la Charte.

⁵⁷ [CM/RecChL\(2001\)2](#)
[CM/RecChL\(2005\)2](#)
[CM/RecChL\(2008\)1](#)
[CM/RecChL\(2010\)8](#)
[CM/RecChL\(2015\)2](#)

2.11 Ukrainien

2.11.1 Respect des engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'ukrainien ⁵⁸	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de changement
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaître l'ukrainien en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'ukrainien	=				
7.1.c	mener une action résolue pour promouvoir l'ukrainien		=			
7.1.d	faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit de l'ukrainien dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, économie et affaires sociales, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'ukrainien • établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'ukrainien à tous les stades appropriés		=			
7.1.g	mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) de l'ukrainien d'apprendre cette langue		=			
7.1.h	promouvoir les études et la recherche sur l'ukrainien dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1.i	promouvoir les échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte dans l'intérêt de l'ukrainien		=			
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'ukrainien	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'ukrainien • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'ukrainien 	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	prévoir une éducation préscolaire assurée en ukrainien ou prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans cette langue au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	

⁵⁸ Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'ukrainien⁵⁸	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biv	prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant		=			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre jugé suffisant				=	
8.1.div	prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant				=	
8.1.eii	prévoir l'étude de l'ukrainien comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur	=				
8.1.fii	proposer l'ukrainien comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente				=	
8.1.g	assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression		=			
8.1.h	assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours d'ukrainien ou dans cette langue	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ukrainien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés		↗			
9.1.aiv	établir en ukrainien, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés		↗			
9.1.bii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				✓	
9.1.biii	dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				✓	
9.1.cii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				✓	
9.1.ciii	dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				✓	
9.1.d	dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en ukrainien, avec production des documents et des preuves en ukrainien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés				✓	
9.2.a	ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en ukrainien	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	veiller à ce que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en ukrainien et recevoir une réponse dans cette langue					✓
10.1.aiv	veiller à ce que les locuteurs de l'ukrainien puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes écrites ou orales en ukrainien ⁵⁹					
10.1.b	mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en ukrainien ou dans des versions bilingues				=	
10.1.c	permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en ukrainien				✓	

⁵⁹ Les articles 10.1.aiii et 10.1.aiv ratifiés par la Croatie constituent des options laissées au choix des États parties ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.1.aiv.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'ukrainien⁵⁸	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.a	instaurer l'emploi de l'ukrainien dans le cadre de l'administration régionale ou locale				=	
10.2.b	permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales				=	
10.2.c	permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en ukrainien				=	
10.2.d	permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en ukrainien				=	
10.2.g	utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ukrainien				=	
10.3.a	veiller à ce que l'ukrainien soit utilisé dans le cadre de la prestation de services publics				=	
10.3.b	permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ⁶⁰					
10.3.c	permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue					
10.5	autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ukrainien	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.iii	prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ukrainien				=	
11.1.d	encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien				=	
11.1.eii	encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en ukrainien				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien • ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien • assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ukrainien 	=				
11.3	veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'ukrainien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias					=
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ukrainien	=				
12.1.f	favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de l'ukrainien	=				
12.1.g	encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en ukrainien	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à l'ukrainien dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements	=				
13.1.b	interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage de l'ukrainien	=				
13.1.c	s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'ukrainien dans le cadre d'activités économiques ou sociales	↗				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'ukrainien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts	=				

⁶⁰ Les articles 10.3.a, 10.3.b et 10.3.c ratifiés par la Croatie constituent des options laissées au choix des États parties ; par conséquent, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect des engagements pris au titre des articles 10.3.b et 10.3.c.

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de la Croatie concernant l'ukrainien ⁵⁸	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	entre les locuteurs de l'ukrainien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente)					
14.b	dans l'intérêt de l'ukrainien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles cette langue est pratiquée de façon identique ou proche					✓

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

90. En 2017, des procédures pénales ont été menées en ukrainien devant le tribunal municipal de Zlatar dans le cadre de trois affaires. La ville de Zlatar ne fait cependant pas partie des territoires où les locuteurs de l'ukrainien sont traditionnellement présents. L'ukrainien n'a pas été utilisé dans les procédures civiles et administratives au cours de la période considérée. Compte tenu du fait que l'ukrainien n'est en usage officiel à égalité dans aucune collectivité locale et qu'il n'existe pas de cadre juridique général garantissant son usage en justice, le Comité d'experts conclut au respect partiel des engagements pris au titre des articles 9.1.a.ii et 9.1.a.iv et au non-respect des engagements pris au titre des articles 9.1.b.ii, 9.1.b.iii, 9.1.c.ii, 9.1.c.iii et 9.1.d. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises indiquant si les branches locales des autorités nationales ont utilisé l'ukrainien dans le cadre des échanges avec les locuteurs de cette langue au cours de la période considérée ; il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.1.a.iii. Concernant l'article 10.1.c, aucune carte d'identité bilingue ni aucun autre document n'ont été délivrés en ukrainien. Cet engagement n'est par conséquent pas respecté. S'agissant de l'engagement pris au titre de l'article 13.1.c, le Comité d'experts n'a reçu aucune plainte de la part des locuteurs et conclut donc à son respect. N'ayant reçu aucun exemple d'activités visant à promouvoir l'ukrainien dans le cadre de la coopération transfrontalière aux niveaux local et régional, le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la mise en application pratique de l'engagement pris au titre de l'article 14.b.

2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Croatie

Le Comité d'experts recommande aux autorités croates de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.11.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Croatie⁶¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Introduire l'usage officiel à égalité de l'ukrainien au moins dans la commune de Bogdanovci.**
- b. **Assurer un enseignement préscolaire en ukrainien et l'enseignement de cette langue dans le secondaire.**
- c. **Mettre en place la diffusion régulière d'une émission de télévision et d'une émission de radio en ukrainien d'une durée suffisante.**

II. Autres recommandations

- d. Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture ukrainiennes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie dans l'enseignement général et dans les médias.
- e. Proposer l'ukrainien comme discipline de l'éducation des adultes ou de l'éducation permanente.
- f. Promouvoir l'emploi ou l'adoption de toponymes en ukrainien.
- g. Faciliter la publication régulière d'articles de presse en ukrainien, y compris en ligne.
- h. Faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien, y compris sur internet.

⁶¹ [CM/RecChL\(2001\)2](#)
[CM/RecChL\(2005\)2](#)
[CM/RecChL\(2008\)1](#)
[CM/RecChL\(2010\)8](#)
[CM/RecChL\(2015\)2](#)

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités croates ont déployés pour protéger les langues régionales et minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations qu'il a transmises au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Croatie les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la République de Croatie le 5 novembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Croatie ;

[Ayant pris note des commentaires des autorités croates au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts]

Sachant que cette évaluation s'appuie sur les informations fournies par la Croatie dans son sixième rapport périodique, sur des informations complémentaires communiquées par les autorités croates, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Croatie et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Recommande que la Croatie prenne en compte l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. poursuive ses efforts pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues minoritaires et des cultures qu'elles représentent en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, à la fois dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux d'enseignement et dans les médias ;
2. veille à ce que les locuteurs des langues couvertes par la partie III de la Charte puissent employer en pratique leur langue dans les relations avec les autorités de l'État, des comtés et des collectivités locales et que ces autorités utilisent ces langues dans le cadre de leur travail ;
3. revoie le seuil existant et intensifie ses efforts pour introduire l'usage officiel à égalité des langues minoritaires dans les territoires où les locuteurs sont en nombre suffisant ;
4. prenne des mesures proactives pour encourager les locuteurs de langues minoritaires à suivre un enseignement de/en langue minoritaire ;
5. accroisse le temps d'antenne et la régularité des émissions de télévision dans chaque langue minoritaire.

Le Comité des Ministres invite les autorités croates à soumettre des informations sur les recommandations pour action immédiate en temps utile ainsi que le septième rapport périodique avant le 1 mars 2023.

Annexe I : Instrument de ratification

Croatie

Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en application de l'article 21 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte ne sont pas applicables en ce qui concerne la République de Croatie.

Période d'effet : 1er mars 1998 -

Articles visés : 7

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare que, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, elle appliquera les paragraphes ci-dessous aux langues italienne, serbe, hongroise, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainienne :

- article 8 :

paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (ii), g, h ;

- article 9 :

paragraphe 1, sous-paragraphes a (ii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d ;
paragraphe 2, sous-paragraphe a ;

- article 10 :

paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), a (iv) b, c ;
paragraphe 2, sous-paragraphes a, b, c, d, g ;
paragraphe 3, sous-paragraphes a, b, c ;
paragraphe 5;

- article 11 :

paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), d, e (ii) ;
paragraphe 2 ;
paragraphe 3 ;

- article 12 :

paragraphe 1, sous-paragraphes a, f, g ;

- article 13 :

paragraphe 1, sous-paragraphes a, b, c ;

- article 14.

Période d'effet : 1er mars 1998 -

Articles concernés : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en ce qui concerne l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que, en application de la législation croate, le terme « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » se réfère aux régions dans lesquels l'usage officiel d'une langue minoritaire est introduit par arrêtés adoptés par les autorités locales, en application de l'article 12 de la Constitution de la République de Croatie et des articles 7 et 8 de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les Droits des Communautés ou Minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie.

Période d'effet : 1er mars 1998 -

Articles visés : 1

Annexe II : Commentaires des autorités croates

Le gouvernement de la République de Croatie salue l'adoption du Sixième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République de Croatie (« le Sixième rapport du Comité d'experts ») et accepte l'ensemble des appréciations, remarques et propositions constructives du Comité d'experts visant à faire progresser l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (« la Charte européenne »).

Le gouvernement croate reste pleinement déterminé à poursuivre ses efforts pour remplir les engagements dérivés de la ratification de la Charte, comme l'atteste le Sixième rapport sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Désireux de clarifier certains points et certaines observations du Comité d'experts, il soumet ci-après ses réponses au Sixième rapport du Comité.

Chapitre 1

Paragraphe 8.-10., 15.-16.

En ce qui concerne la partie du Sixième rapport du Comité d'experts relative au champ d'application territorial des engagements pris par la Croatie au titre de la partie III de la Charte européenne, le gouvernement croate souligne que la Croatie garantit aux minorités nationales des droits d'un niveau élevé, conformément à la Constitution de la République de Croatie, à la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et aux lois spéciales et autres réglementations régissant les droits des minorités nationales. Comme le souligne le Sixième rapport de la République de Croatie sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, bien que la Croatie ait, dans la déclaration accompagnant son instrument de ratification, opté pour la protection de 7 langues minoritaires au titre de la partie III de la Charte, dans les faits, d'autres langues minoritaires jouissent aussi des droits garantis par la Charte. Les bonnes pratiques consistant à promouvoir les objectifs et les principes de protection de l'emploi des langues minoritaires sont donc aussi appliquées à d'autres langues minoritaires en Croatie. Il ressort donc du Sixième rapport de la République de Croatie sur l'application de la Charte européenne que la Croatie est déterminée à remplir les obligations qui lui incombent et qu'elle continuera de renforcer son cadre institutionnel et législatif dans ce domaine, tout en tenant compte de l'avis des minorités nationales dans toute la mesure possible. Parmi les activités qui contribuent à la réalisation de cet objectif figurent les séminaires annuels sur l'application des instruments internationaux mentionnés ainsi que les réunions portant sur le droit d'accès aux médias et sur l'amélioration du travail des conseils et des représentants des minorités nationales. Aussi, dans un esprit de tolérance et de pluralisme, et en respectant la diversité culturelle et sociale, le gouvernement croate va continuer de renforcer le niveau de protection des droits des minorités nationales, en coopération avec les représentants de ces minorités.

Paragraphe 19., 21., 23., 27., 28. et 32.

En ce qui concerne la partie du Sixième rapport du Comité d'experts relative à l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation, le gouvernement croate indique que c'est aux représentants des associations et/ou unions de minorités nationales qu'il revient de proposer et de choisir le modèle et le programme d'éducation, conformément aux dispositions législatives en vigueur et en tenant compte des capacités des établissements d'enseignement à élaborer un programme particulier pour l'enseignement de la langue et de la culture de telle ou telle minorité

nationale. Les Normes pédagogiques nationales applicables à l'enseignement primaire et secondaire fixent le nombre d'heures/de périodes de cours relevant du modèle C, qui doit être compris entre deux et cinq périodes par semaine. Tous les modèles et toutes les formes d'enseignement sont proposés dans le système éducatif classique de la République de Croatie. Le ministère des Sciences et de l'Éducation a accepté toutes les demandes, autrement dit il a permis que soit organisé un enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales.

Il convient de souligner que ce sont les représentants des associations et/ou unions des minorités nationales qui proposent et choisissent le programme éducatif, conformément à leurs besoins et aux dispositions législatives en vigueur. De plus, les établissements scolaires qui proposent un enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales peuvent s'écarter de la structure prescrite par la législation et constituer des classes dont le nombre d'élèves est inférieur à la limite autorisée.

De plus, il est prévu de mettre en place, à partir de l'année scolaire 2020-2021, un programme pour la langue et la culture roms (modèle C) pour les locuteurs du romani chib et du roumain boyash. En outre, le ministère des Sciences et de l'Éducation a examiné la possibilité de mettre en place des classes de roumain boyash dans les écoles du comitat de Međimurje. Depuis l'année scolaire 2019-2020, l'école primaire du village de Kuršanec propose des cours périscolaires de roumain boyash. Treize élèves ont exprimé le souhait d'y assister. Le ministère des Sciences et de l'Éducation a commencé à élaborer des supports pédagogiques.

Il convient également d'indiquer que les enseignants qui donnent des cours à des minorités participent à des séminaires de perfectionnement professionnel (en Croatie et dans les pays d'origine des minorités nationales). Ces séminaires sont organisés par l'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants et par des associations de minorités (Conseil mixte des communes, Union des Tchèques, Centre culturel Našice, etc.). De plus, le ministère des Sciences et de l'Éducation cofinance les programmes de perfectionnement professionnel via des appels à propositions pour les programmes spéciaux des minorités nationales.

Paragraphe 39., 40. et 41.

En ce qui concerne la partie du Sixième rapport du Comité d'experts ayant trait à l'emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires, le gouvernement croate souligne que, dans les territoires où le croate et la langue et l'alphabet d'une minorité nationale sont en usage officiel à égalité, toute partie à une procédure judiciaire originaire d'une commune ou d'une ville ayant mis en place l'usage officiel à égalité de la langue minoritaire nationale et de son alphabet a le droit d'utiliser cette langue et cet alphabet devant un tribunal ayant compétence sur le territoire concerné.

La loi sur les procédures civiles (Journal officiel « Narodne novine » n^{os} 53/91, 91/92, 112/99, 88/01, 117/03, 88/05, 02/07, 84/08, 96/08, 123/08, 57/11, 148/11, 25/13, 89/14 et 70/19, ci-après « la loi PPC ») dispose en son article 6 que les procédures civiles sont conduites en langue croate et en alphabet latin, à moins que la législation n'ait instauré l'usage d'une autre langue ou d'un autre alphabet.

Aux termes de l'article 105 de la loi PPC, l'emploi d'une langue minoritaire nationale et de son alphabet dans les procédures civiles est régi par une loi spéciale. Les coûts de traduction et d'interprétation de et vers la langue d'une minorité nationale résultant de l'application des dispositions de la Constitution croate, de la loi PPC ou d'autres textes législatifs régissant le droit des minorités nationales à utiliser leur langue sont supportés par le tribunal.

Aux termes de l'article 354 de la loi PPC, le refus d'un tribunal d'accéder à la demande d'une partie à utiliser sa langue et son alphabet au cours d'une procédure et à suivre le déroulement de cette dernière dans sa langue doit toujours être considéré comme une violation grave des dispositions régissant les procédures civiles.

Le paragraphe 1) de l'article 11 de la loi sur le contentieux administratif (« Narodne novine » n^{os} 20/10, 143/12, 152/14, 94/16 et 29/17) dispose que les procédures relatives aux contentieux administratifs sont menées en langue croate et en alphabet latin, et le paragraphe 2) énonce que les parties et autres participants au contentieux administratif ont le droit d'utiliser leur langue devant le tribunal, aux côtés d'un interprète assermenté. Les parties qui déclarent parler le croate peuvent renoncer à leur droit à l'interprétation. Les coûts liés à l'interprétation sont supportés par la partie concernée, sauf disposition contraire de la loi.

Le tableau ci-dessous contient des données à jour sur le nombre d'affaires qui ont été ou auraient pu être menées dans une langue minoritaire en 2019 (si la partie concernée n'avait pas renoncé à ce droit) :

LANGUE MINORITAIRE	TYPE PROCÉDURE JUDICIAIRE												TOTAL « PROCÉDURE CONDUITE EN LANGUE MIN. »	TOTAL « LA PARTIE A RENONCÉ À SON DROIT »
	PÉNALE		CIVILE		NON-CONTENTIEUSE		SUCCESSION LITIGIEUSE		TRANSCRIPTION IMMOBILIÈRE		DÉLIT MINEUR			
	PROCÉDURE CONDUITE EN LANGUE MIN.	LA PARTIE A RENONCÉ À SON DROIT	PROCÉDURE CONDUITE EN LANGUE MIN.	LA PARTIE A RENONCÉ À SON DROIT	PROCÉDURE CONDUITE EN LANGUE MIN.	LA PARTIE A RENONCÉ À SON DROIT	PROCÉDURE CONDUITE EN LANGUE MIN.	LA PARTIE A RENONCÉ À SON DROIT	PROCÉDURE CONDUITE EN LANGUE MIN.	LA PARTIE A RENONCÉ À SON DROIT	PROCÉDURE CONDUITE EN LANGUE MIN.	LA PARTIE A RENONCÉ À SON DROIT		
ITALIEN	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	12	12	15	12
HONGROIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0
TCHÈQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SLOVAQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RUTHÈNE	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0
UKRAINIEN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SERBE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	27	25	27	25
TOTAL	4	0	3	0	0	0	0	0	0	0	40	37	47	37

Paragraphe 70.

En ce qui concerne la partie du Sixième rapport du Comité d'experts ayant trait à la publication du Sixième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République de Croatie, le gouvernement croate indique que le rapport a bien été publié sur le site web du Bureau gouvernemental croate des droits de l'homme et des droits des minorités nationales, en croate et en anglais, à l'adresse

<https://ljudskaprava.gov.hr/europska-povelja-o-regionalnim-ili-manjinskim-jezicima/935>

Chapitre 2

En ce qui concerne les observations du Comité d'experts relatives au roumain boyash, le gouvernement croate indique que le projet triennal « Remplir les conditions d'une mise en œuvre efficace des politiques en faveur des minorités nationales – Phase I », qui est mis en œuvre par le Bureau gouvernemental croate des droits de l'homme et des droits des minorités nationales depuis mars 2019, comprend l'élaboration de publications spécialisées sur la situation des Roms dans divers domaines de la vie. L'une de ces publications est consacrée à l'identité des Roms de Croatie, à la distance sociale telle qu'elle existe actuellement et aux expériences de discrimination. Elle traitera des déterminants socioculturels de la population rom et fournira, à cet égard, des données sur les langues parlées par les Roms de Croatie.

Dans le cadre de ce projet, deux ateliers régionaux ont été organisés, l'un pour des enfants d'âge préscolaire, l'autre pour des élèves en fin de primaire (à Osijek et à Slavonski Brod). Le premier atelier avait pour but de promouvoir la participation aux programmes d'éducation préscolaire et, dans ce cadre, les enfants ont reçu un livre d'images en roumain boyash. Le second visait à encourager les enfants à terminer l'école primaire, à s'inscrire dans le secondaire et à achever ce cycle d'études. Les enfants ont reçu un livre sur l'histoire des Boyash de Croatie rédigé en roumain boyash.

Chapitre 3

En ce qui concerne les propositions de recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, il est à noter que la Croatie a fait de la protection des droits des minorités nationales et de son engagement à mettre en œuvre d'importants instruments internationaux du Conseil de l'Europe une priorité de sa première présidence du Comité des Ministres. Le Bureau gouvernemental croate des droits de l'homme et des droits des minorités nationales a organisé, en coopération avec le Conseil de l'Europe, une conférence de haut niveau à Strasbourg, les 18 et 19 juin 2019, à l'occasion du 20^e anniversaire de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les dispositions de ces deux instruments ont été intégrées dans la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et elles ont donc toutes été respectées et mises en œuvre. Il convient en outre de souligner que leur application est contrôlée par le biais du suivi de la mise en œuvre de cette loi. La Croatie a donc considérablement progressé sur le plan de l'exercice des droits des minorités nationales et de l'application des instruments internationaux. Il y a dans le pays un climat positif quant à ces questions et une volonté politique très marquée de faire encore progresser les droits des minorités nationales, comme en témoigne l'adoption des Programmes opérationnels en faveur des minorités nationales 2017-2020.

La Croatie entend poursuivre son approche proactive en prenant des mesures propres à garantir le plein exercice, la promotion et la protection des droits linguistiques des membres des minorités nationales à tous les niveaux, et s'investir davantage encore dans des actions de sensibilisation et de promotion de la tolérance envers les langues minoritaires sous tous les aspects que ces questions recouvrent.